

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 473).
2. — Dépôt de rapports (p. 474).
3. — Etablissements d'enseignement privés. — Adoption d'un projet de loi (p. 474).
Discussion générale : MM. Paul Minot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.
Question préalable (motion n° 1 de M. Georges Cogniot). — MM. Georges Cogniot, le ministre, le président.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Rejet au scrutin public.
Suite de la discussion générale : MM. Marcel Lambert, Georges Rougeron, Pierre Garet, Auguste Pinton, le secrétaire d'Etat.

Art. 1^{er} A :

MM. Pierre Garet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} B et 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

MM. Pierre Garet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Sauvage, Marcel Molle.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

4. — Transmission de propositions de loi (p. 490).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 491).
6. — Ordre du jour (p. 491).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Villard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. (N° 223, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N° 198, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. (N° 116, 168 et 241, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires. (N° 210, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

— 3 —

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (N° 202 et 232, 1970-1971.)

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis hier, à dix-huit heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Minot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, n'a pas le caractère d'une loi nouvelle. Il n'est que la consolidation d'une loi existante et la conséquence normalement tirée d'une expérience de onze ans, concluante et bénéfique.

La loi Debré du 31 décembre 1959, votée, vous le savez, à une très large majorité, s'inspirait de trois principes essentiels : une véritable liberté de l'enseignement, une harmonisation de l'enseignement privé avec l'enseignement public, enfin la notion que l'enseignement privé, conservant son caractère propre, mais contrôlé par l'Etat, peut devenir un véritable service public.

La liberté de l'enseignement, mes chers collègues, est aussi légitime, aussi nécessaire que les autres libertés conquises par la démocratie et l'on peut même dire que beaucoup d'autres découlent d'elle.

Je n'évoquerai pas, car on l'a fait avant moi, tous ces hommes qui, depuis un siècle, venant de tous les horizons de la pensée politique ou philosophique, ont proclamé la nécessité de la liberté de l'enseignement. Mais, au temps où nous vivons, cette liberté ne serait pas une vraie liberté, elle ne serait même qu'une duperie, voire une erreur sociale, si elle n'était réservée qu'aux plus favorisés de la fortune.

Le slogan « A enseignement public fonds publics, à enseignement privé fonds privés » a perdu de son sens et l'on sait bien qu'il n'est pas aujourd'hui de vraies libertés — liberté d'information, liberté de la presse, liberté syndicale — sans aide directe ou indirecte de l'Etat ; l'aide financière prévue par la loi Debré est donc un élément nécessaire de la véritable liberté de l'enseignement.

Mais cette aide doit s'accompagner d'un contrôle de l'Etat et ce contrôle — c'est le second principe — a pour but d'assurer la conformité des enseignements dispensés avec la politique générale de notre éducation, tout en conservant à l'enseignement privé son caractère propre.

Enfin, il n'est pas douteux que le rôle de service public d'un enseignement privé et contrôlé n'a pas échappé au législateur de 1959. Dès l'instant que la finalité entre les deux enseignements reste la même, c'est-à-dire la préparation des jeunes hommes et des jeunes femmes de France aux tâches et aux responsabilités de la vie, vie publique ou vie privée, l'émulation, qui n'est pas une concurrence, ne peut être que bénéfique. Si demain l'enseignement privé se trouvait supprimé ou asphyxié, de combien augmenteraient les charges de l'Etat et que ferait-il de ces centaines de milliers d'enfants ? Je vous demande d'y réfléchir.

Faut-il ajouter qu'à une époque de profonde mutation comme la nôtre, où l'accélération des progrès pose constamment des problèmes dont les solutions restent encore incertaines, une unité trop rigide dans les méthodes d'approche risquerait d'être stérilisante, voire paralysante, alors que les deux enseignements peuvent finalement concourir au même but avec des méthodes pédagogiques et, pour employer un mot à la mode, un « environnement » différents ?

La loi Debré n'a pas été une loi de circonstance, comme on a quelquefois voulu le prétendre, mais elle comportait une large part d'expérience et c'est de cette expérience de onze années qu'il faut maintenant parler.

Que s'est-il passé au cours de ces onze années, c'est-à-dire au cours d'une période tout de même assez longue pour constituer un test valable ?

La liberté de l'enseignement est vraiment entrée dans nos mœurs et, j'espère, définitivement. Loin de provoquer, comme on l'a dit, la division des Français, elle a fait disparaître cette vieille querelle dépassée de l'école laïque et de l'école libre qui a fait tant de mal à la France au moment où elle allait avoir à affronter les plus grands périls de son histoire. Aujourd'hui, une large majorité est en faveur, non seulement du maintien de l'enseignement privé, mais de l'aide que lui apporte l'Etat.

Comment cette liberté s'est-elle manifestée ? Au fond, la loi ouvrait quatre routes à l'enseignement privé : l'intégration pure et simple à l'enseignement public, le contrat d'association, le contrat simple et enfin la liberté totale, sans aide ni contrôle.

Les établissements privés se sont généralement écartés des deux extrêmes, l'intégration et la liberté totale, pour adopter soit le contrat d'association, soit le contrat simple.

Est-il besoin de rappeler que le contrat simple comporte une plus grande liberté pédagogique et qu'en choisissant cette formule les établissements privés n'ont pas besoin de répondre à un besoin scolaire reconnu ? Il leur suffit de remplir quatre conditions, mais quatre conditions essentielles — durée minimale de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre suffisant d'élèves, salubrité des locaux — l'aide de l'Etat se limitant au traitement des maîtres et à la prise en charge des dépenses fiscales et sociales afférentes à leurs rémunérations.

En revanche, dans le contrat d'association, l'établissement privé doit répondre à un besoin scolaire reconnu et respecter les règles et programmes de l'enseignement public. L'Etat, dans cette formule, prend à sa charge toutes les dépenses d'enseignement qui, dès lors, est gratuit, sauf une contribution éventuellement demandée aux familles et destinée à couvrir les dépenses d'entretien, d'amortissement ou des activités éducatives non prévues dans le contrat, comme par exemple l'enseignement religieux.

En entrant un peu plus, si vous le voulez bien, dans le détail, nous constatons que l'intégration s'est bornée à quelques écoles non confessionnelles généralement rattachées à des groupes industriels, comme les écoles Michelin à Clermont-Ferrand, les écoles Schneider au Creusot ou celles des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

La liberté totale est encore plus rare. Elle est limitée à des établissements non confessionnels à petits effectifs et à tarifs de scolarité généralement élevés.

Le contrat simple a été choisi par 92 p. 100 des établissements du premier degré, enseignement primaire et cours complémentaires, ce qui représente 9.000 établissements environ et 1.200.000 élèves.

Le contrat d'association a eu la préférence des établissements du second degré à 77 p. 100, soit 2.000 établissements et environ 510.000 élèves.

Telle est la situation générale qu'on peut constater après onze ans d'expérience. Elle montre que c'est très largement vers le régime contractuel, contrat simple ou contrat d'association, qu'est allé l'enseignement privé.

Quels sont maintenant les objets du projet de loi qui nous est soumis ?

Le premier, c'est de pérenniser le contrat simple. D'après la loi Debré, en effet, le contrat simple ne pouvait être conclu que pour une période de neuf ans, prorogable par un décret pour un maximum de trois ans. Une première prorogation a été faite en 1968, une seconde en 1969, mais, en tout état de cause, il n'est pas possible de prolonger le régime actuel au-delà du 31 décembre 1971.

Le Gouvernement a donc saisi le Parlement comme il y était tenu et tous ceux qui sont justement soucieux des droits du Parlement ne peuvent qu'approuver cette position.

Le projet qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale consacre définitivement le contrat simple, mais en limite l'application à terme aux établissements du second degré.

Une telle mesure paraît sage. Sans doute, plusieurs membres de la commission ont-ils marqué leur préférence de principe pour le contrat d'association, mais ils ont en même temps reconnu qu'il n'était pas d'une application facile dans les établissements du premier degré : d'une part, l'appréciation du besoin scolaire reconnu, nécessaire dans cette formule, pourrait parfois poser des problèmes et risquerait même d'aboutir à un certain arbitraire ; d'autre part, le passage des établissements du premier degré au contrat d'association mettrait à la charge des communes les dépenses qui en résulteraient.

Le projet de loi consacre donc la pérennisation du contrat simple dans le premier degré. Après onze ans d'expérience, on s'aperçoit que c'est bien la meilleure formule pour assurer, à ce niveau, la liberté d'enseignement voulue par le législateur.

Le second objet du projet de loi est, au contraire, de généraliser le contrat d'association pour les établissements du second degré, puisque, après 1980, c'est-à-dire dans un délai de neuf ans, ces établissements ne pourront plus choisir le contrat simple.

En effet, dans le second degré, le problème est différent. Il faut y rechercher une harmonisation plus complète entre les deux enseignements ; le fait constaté que les établissements de second degré choisissent de moins en moins le contrat simple montre bien qu'ils souhaitent eux-mêmes cette harmonisation.

C'est ici qu'intervient le problème du besoin scolaire reconnu. Les contrats d'association se fondent sur la reconnaissance d'un besoin scolaire qui, selon le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi de 1959.

Les critères d'appréciation du besoin scolaire reconnu doivent en effet se fonder à la fois sur le désir des usagers, c'est-à-dire des familles responsables de l'éducation de leurs enfants, et sur la qualité, contrôlée par l'Etat, des enseignements dispensés, c'est-à-dire, en fin de compte, sur la valeur de l'apport ainsi fait à l'ensemble de l'éducation nationale.

Une appréciation purement qualitative du besoin scolaire reconnu serait en outre, de toute évidence, contraire à une véritable liberté de l'enseignement telle que je me suis efforcé de vous la définir.

Le troisième objet du projet de loi est d'intégrer l'enseignement privé sous contrat dans les nouvelles structures d'orientation scolaire et professionnelle. C'est là une question capitale à une époque où les progrès de la science et le développement des techniques modifient profondément les perspectives qui s'ouvrent dans les différentes carrières de la vie et rien n'est peut-être plus important aujourd'hui que d'orienter le mieux possible les enfants.

Mais, il faut bien le dire, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis n'apporte pas suffisamment de précisions sur ce qu'il convient de faire, ni sur ce qu'on va faire.

Va-t-on, à bref délai, donner des directives aux établissements privés et quelles seront ces directives ? De quelles normes s'inspireront-elles ? Quelles charges en découleront pour les établissements privés ? Quelle aide pourra apporter l'Etat ? La commission souhaiterait, monsieur le ministre, que vous puissiez lui apporter des lumières sur ces différents points.

Enfin, le projet de loi modifie la loi de 1959 en ce qui concerne les comités de conciliation. Il est inutile d'insister sur le rôle important et fort utile qu'a joué le comité national de conciliation depuis onze ans. Qu'il s'agisse de l'adaptation aux besoins actuels, des modifications de structure ou de la coordination des établissements, son action a été heureuse et bien dans la ligne de l'harmonisation recherchée.

Les comités départementaux ont eu une tâche souvent bien difficile, il faut le dire. Dans certains départements, ils n'ont pas été réunis ni même quelquefois constitués.

C'est pour remédier à cet état de choses que des comités régionaux seraient créés, mais les comités départementaux ne seraient pas pour autant supprimés et le projet de loi prévoit que le préfet de région peut transférer les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

Le projet de loi ne parle pas de la formation des maîtres et c'est cependant un problème qu'on ne saurait éluder. L'enseignement privé dispose actuellement de vingt-trois centres de formation pour l'enseignement du premier degré et de trois instituts pour le second degré. Quelle sera la position de l'Etat à l'égard de ces centres ? Quelle aide leur apportera-t-il ? La formation donnée dans ces centres sera-t-elle prise en considération lors de la sanction des études et de la délivrance des titres de qualification ? Ceci n'exclut pas d'ailleurs une étroite collaboration, selon des modalités à déterminer, avec les centres de formation de l'enseignement public. C'est autant de questions sur lesquelles notre commission souhaiterait là aussi de votre part, monsieur le ministre, des éclaircissements.

Si j'ajoute qu'un amendement voté par l'Assemblée nationale prévoit aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés des expériences pédagogiques selon des conditions dérogatoires fixées par décret et que votre commission a adopté cet article en le considérant surtout, il faut bien le dire, comme une invitation au Gouvernement à entrer dans une voie utile, j'en aurai terminé avec l'examen des objets de la loi.

Et maintenant, que représentent pour nous, qui sommes appelés à en débattre, les différentes dispositions que je viens d'étudier avec vous ?

Tout d'abord, je l'ai dit, le projet qui nous est soumis et qui n'est ni une loi nouvelle, ni une escalade, consacre la liberté d'enseignement, qui est aussi précieuse que les autres libertés. Si le monopole d'Etat pour l'enseignement est parfaitement normal et je dirai même logique dans un régime totalitaire de droite ou de gauche où l'enfant appartient en fait à l'Etat, il ne saurait se concevoir dans la démocratie pluraliste que nous avons la ferme volonté de maintenir dans notre pays.

On nous reproche d'aller trop vite, on voudrait que nous temporisions. On fait apparaître les dangers d'un renversement d'opinion. Mais nous avons derrière nous onze ans d'expérience. Nous avons eu raison d'une vieille querelle dont les Français ne veulent plus et les adversaires eux-mêmes de la loi pourraient, à mon avis, s'y rallier sans renier pour autant leur propre pensée pourvu — et c'est là l'essentiel — qu'ils soient attachés comme je le suis moi-même au pluralisme de l'enseignement.

Faut-il ajouter que ce projet, comme la loi de 1959 dont il est le complément, respecte le droit des familles et que celles-ci, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme votée en 1948 par l'Organisation des Nations unies et, en particulier par la France, ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ?

Mais, à mes yeux, cette liberté de l'enseignement ne doit pas être considérée seulement pour ceux qui y ont recours. Elle est plus que cela ; elle est aussi un appoint précieux pour la culture et l'épanouissement d'une nation à une époque de profondes mutations où les formes et les méthodes d'éducation affrontent à chaque instant des problèmes nouveaux.

A cet égard, l'enseignement privé, avec ses deux millions d'élèves et plus de cent mille maîtres, est devenu un élément essentiel de notre politique éducative car largement contrôlé par l'Etat, associé à lui, il apporte ses moyens propres dans une saine émulation avec l'enseignement public. Mais il est faux de dire qu'il constitue un danger pour l'enseignement public et les faits montrent qu'il s'est pratiquement stabilisé et que la progression du nombre des élèves dans le secteur public a été beaucoup plus grande.

On reproche encore, çà et là, je le sais, à l'enseignement privé d'être contraire au principe de laïcité ; mais s'il reste un élément essentiel de la liberté, il y a longtemps, heureusement ! que le problème de l'école n'est plus la pierre d'achoppement entre les forces politiques.

La laïcité, qu'est-ce que c'est ? C'est la neutralité de l'Etat devant toute confession religieuse, devant toute option spirituelle et, dans ce sens, l'école privée est tout aussi laïque que l'école publique (*Mouvements divers à l'extrême gauche et à gauche.*) puisque, conformément à l'esprit de la loi de 1959, elle accueille aujourd'hui tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, et, bien entendu, sans les contraindre en quoi que ce soit à une éducation religieuse.

La liberté de conscience, c'est la liberté suprême. Mais peut-on aujourd'hui, raisonnablement, je vous le demande, mes chers collègues, reprocher à l'enseignement privé de violer la conscience des enfants alors que, vous le savez bien, il n'a plus le même caractère purement confessionnel d'autrefois ?

Faut-il ajouter d'ailleurs que si dans un pays de tradition catholique comme la France, l'enseignement privé confessionnel est le plus fréquent, il n'est pas le seul ?

Le respect de la liberté de conscience doit être total et le jour où l'on voudrait armer les enfants contre un système philosophique ou social en faveur d'un autre, alors, en quelque lieu que cela se passe, il n'y aurait plus de laïcité et c'est la grande voix de Jean Jaurès, évoquée l'autre jour à l'Assemblée nationale, qui le dit : « Si des maîtres socialistes se permettaient

d'essayer de faire des enfants qu'on leur confie des socialistes, ils cesseraient par là même d'être des laïques. »

Tels sont, mes chers collègues, les divers aspects de cette loi, et j'ai le sentiment qu'elle répond au vœu de la grande majorité des Français.

Je fais, croyez-le bien, sur les sondages, les réserves qu'il faut faire et je ne leur confère pas une valeur absolue ; mais la concordance des réponses données à différentes questions récemment posées est un fait dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

Dira-t-on, par exemple, que l'aide à l'école libre est repoussée par le pays alors qu'elle est approuvée par 63 p. 100 contre 27 p. 100 ?

M. André Méric. Qui le dit ?

M. Paul Minot, rapporteur. Dirait-on qu'elle divise les Français ? 57 p. 100 contre 35 p. 100 répondent non. Dirait-on que les Français ne veulent pas confier leurs enfants à l'école privée ? 57 p. 100 contre 33 p. 100 répondent le contraire.

S'il s'agit du reproche à l'enseignement privé d'être un enseignement de classe, les sondages vont dans le même sens. Les pourcentages en faveur de l'aide à l'école privée sont plus nombreux parmi les commerçants, les petits artisans, les agriculteurs, les ouvriers que dans les professions industrielles ou libérales. On constate même que beaucoup de ceux qui votent politiquement à gauche ou même à l'extrême-gauche restent favorables à l'école privée.

J'en arrive maintenant à l'examen des articles, très brièvement d'ailleurs, car les commentaires figurent dans mon rapport qui vous a été distribué et je vous en ai donné la substance dans l'exposé que je viens de vous faire.

Deux articles nouveaux ont été ajoutés par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} A définit le besoin scolaire dont la reconnaissance est une condition impérative du contrat d'association. L'article nouveau précise que le besoin scolaire reconnu doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi de 1959 et que je vous rappelle : respect de la liberté d'enseignement, respect de toutes les croyances, liberté des cultes et de l'instruction religieuse, obligation pour l'établissement privé de soumettre son enseignement au contrôle de l'Etat et de donner, tout en conservant son caractère propre, cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience.

L'article 1^{er} B nouveau abroge l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1959. Celui-ci stipulait que dans le contrat d'association, l'enseignement devait être dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public.

Le nouvel article ajoute au mot « règles » l'adjectif « générales », ce qui permet une plus grande souplesse dans les expériences pédagogiques, tout en respectant les principes généraux et les programmes.

L'article 1^{er} consacre les dispositions essentielles de la loi : pérennisation du contrat simple dans le premier degré et limitation de l'application de cette même forme de contrat pour le second degré à la fin de l'année scolaire 1979-1980.

L'article 2 concerne l'orientation, et j'ai dit à ce sujet ce que je pensais et exprimé les précisions que souhaiterait obtenir la commission.

L'article 2 bis est nouveau. Il vise les expériences de recherche pédagogique, aussi bien d'ailleurs dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. C'est, je le répète, une invitation au Gouvernement à entrer dans une voie utile. La seule question qui se pose est de connaître le mécanisme des mesures dérogatoires qui seront prises par décret, pour permettre ces expériences, et peut-être, monsieur le ministre, là également, pourriez-vous nous donner des précisions.

L'article 3 crée des comités de conciliation de région. Mais le préfet de région peut transférer à des comités départementaux, qui sont donc maintenus, les compétences du comité régional.

L'article 4 abroge l'article 9 de la loi de 1959, qui prévoyait l'expiration du contrat simple après neuf ans. C'est la conséquence logique de l'article 1^{er}, qui consacre la pérennisation du contrat simple.

Enfin, l'article 5 supprime évidemment l'article 13 de la loi de 1959, qui concernait les anciens départements d'Algérie.

L'Assemblée nationale a longuement débattu et amendé sur plusieurs points ce projet de loi qui ne constitue en aucune manière une escalade mais, je l'ai déjà dit, la consolidation d'une loi vieille de onze ans et qui a porté ses fruits.

La liberté de l'enseignement, qui en est l'objet, est une liberté essentielle, au moins aussi importante que celle de la presse ou de l'information. Mais cette liberté ne saurait être une vraie liberté si elle n'est pas à la portée de tous. C'est pourquoi l'aide de l'Etat est indispensable, l'Etat trouvant d'ailleurs en contrepartie l'apport précieux d'un enseignement contrôlé par lui, harmonisé avec le sien et en même temps conduit par des

méthodes pédagogiques ayant leur caractère propre et dont je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement contester l'intérêt.

Si je n'avais pas, mes chers collègues, le sentiment profond que nous travaillons pour l'effacement de certaines barrières périmées et pour l'unité de la Nation, je n'aurais pas accepté ce rapport ; mais la commission a bien voulu me suivre, et c'est conscient qu'elle défend la liberté et qu'elle sert en même temps l'enseignement que je vous propose, en son nom, de voter le projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, en commençant ce propos, lever une équivoque et préciser la portée du débat qui s'engage, si tant est que ce soit encore nécessaire après le remarquable discours de votre rapporteur.

L'objet de ce débat n'est pas de renouveler celui qui a eu lieu il y a douze ans et qu'une loi a sanctionné. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de remettre en cause cette loi pour la confirmer ou l'annuler. La loi de 1959 n'était pas une loi provisoire et elle a posé quelques principes simples et stables.

Tout d'abord, la liberté de l'enseignement, principe fondamental de la République, que personne, et j'en donne acte volontiers, ne songe à renier, doit être traitée d'une manière telle que le choix des familles soit effectivement libre. Et cette liberté ne doit pas rester l'une de ces libertés formelles, accessibles aux seuls riches, que la tradition de la gauche a toujours si justement dénoncées.

Ensuite, l'aide suppose, de la part de l'enseignement privé, l'acceptation du principe de la laïcité, c'est-à-dire d'un enseignement qui respecte toutes les croyances, toutes les opinions, toutes les races et l'acceptation du contrôle de l'Etat, plus étroit si l'aide est plus généreuse.

Depuis douze ans ces principes sont entrés dans les faits et dans les mœurs. Ils n'ont provoqué ni les divisions ni les bouleversements que certains prédisaient. Le régime d'aide à l'enseignement privé fait partie, j'ose le dire, de ces éléments fondamentaux qui définissent notre contrat social. Et les débats idéologiques qui reprennent de temps à autre sur le sujet n'ont plus de portée réelle.

Pourquoi donc, me direz-vous, revenir devant le Parlement, au risque de relancer, comme certains nous en accusent, la querelle de la laïcité ? Tout simplement parce que la loi de 1959 nous en fait l'obligation afin de régler définitivement le contrat simple qu'elle avait institué à titre expérimental à côté du contrat d'association institué, lui, à titre permanent. C'est cela, et cela seulement, dont il est question aujourd'hui.

De ce problème limité et de la solution que le Gouvernement propose, certains ont voulu faire une affaire nationale, comme si l'avenir de l'école publique en dépendait. Qu'on me permette de dire que cela n'est pas sérieux et conduit à déformer une vérité pourtant simple.

Oui, on déforme la vérité en disant que le projet gouvernemental est contraire à la volonté et à l'esprit du législateur.

On déforme la vérité en disant que le projet gouvernemental introduit une innovation lourde de conséquences.

Et on déforme la vérité en accusant le Gouvernement de viser à je ne sais quelle « privatisation » de l'enseignement.

Sur le premier point, l'intention du législateur a été parfaitement claire en 1959. Le contrat simple n'a pas été créé à titre temporaire ou transitoire, mais comme une expérience dont il faudrait, après une période de douze ans, tirer les conclusions. Il ne l'aurait pas créé s'il l'avait trouvé mauvais, et s'il avait voulu qu'il fût une simple étape vers le contrat d'association, il l'aurait dit.

En réalité, la loi elle-même ouvre explicitement les trois possibilités de la suppression, de la modification et de la prolongation. Les débats parlementaires montrent que le Gouvernement se défendait à l'époque de préjuger l'avenir, et qu'il faisait confiance à l'évolution naturelle. Nous ne sommes donc pas, je le crois, le moins du monde en opposition avec la volonté du législateur et nous sommes convaincus d'être fidèles à son esprit en vous proposant une solution différenciée qui respecte et sanctionne la diversité de l'évolution constatée dans le premier et dans le second degré. Le législateur de 1959 a voulu être neutre devant l'avenir. Nous souhaitons que le législateur de 1971 en fasse autant devant le présent.

Le projet de loi qui vous est présenté ne va pas au-delà de la loi Debré, comme on l'affirme trop souvent, et c'est le deuxième point sur lequel je souhaiterais rétablir les faits dans leur vérité. A entendre certains, on croirait qu'il vous est demandé de créer le régime du contrat simple. Et l'on est sûr, tout d'un coup, que cette innovation va entraîner de terribles catastrophes pour l'enseignement public. Faut-il rappeler que le régime du contrat simple existe depuis douze ans sans la moindre contrainte et qu'il

a reçu — cela est important — tout le développement dont il était susceptible ? Il n'est donc pas question d'innover en cette matière. S'il devait y avoir des catastrophes, elles seraient derrière nous et non pas devant.

On dira : il y a fait nouveau et il y a danger nouveau, c'est la pérennisation.

Mais parler ainsi, c'est un peu jouer sur les mots. A la vérité, ce n'est pas la pérennisation du contrat simple dans le premier degré, mais sa suppression à terme dans le second degré qui introduit un fait nouveau dans le système établi en 1959.

Le régime de la loi Debré, c'est essentiellement deux choses : un régime juridique d'une part, son application dans les faits d'autre part. Il n'est rien changé au régime juridique. Quant à l'application, depuis douze ans nous avons pu mesurer tous les effets du double régime de contrat. Tout s'est passé depuis douze ans comme si le régime du contrat simple était permanent. Il n'est pas décent, aujourd'hui, de parler de ses dangers en oubliant l'expérience de ces douze années.

Quelle a été cette expérience ?

D'abord, et d'une façon générale, le soutien que l'Etat a apporté à l'enseignement privé n'a pas entraîné de changement significatif dans l'équilibre qui existait entre lui et l'enseignement public. Celui-ci n'a en rien souffert des possibilités nouvelles offertes à l'enseignement privé et, dans la période de croissance rapide des effectifs scolaires que nous connaissons depuis quelques années, les deux secteurs ont progressé, le secteur public un peu plus vite que le secteur privé.

Ainsi, les familles qui sont attachées à l'école privée ont pu participer au mouvement de promotion qui caractérise notre époque sans que cela ait eu d'incidence fâcheuse pour le service public.

Voilà la constatation majeure qui fait justice de toutes les craintes que l'on se complait à entretenir. L'enseignement privé était avant la loi, et il est resté depuis, un phénomène, je le répète, marginal. Il est en équilibre stable par rapport à l'enseignement public et, de toute évidence, ce que la loi de 1959 n'a pas modifié ne saurait l'être par les quelques dispositions que nous vous proposons de prendre aujourd'hui.

Mais, nous dit-on — et c'est la troisième entorse à la vérité, à la vérité des intentions plutôt qu'à la vérité des faits — votre politique vise à la « privatisation » de l'enseignement et si, bien sûr, l'école laïque n'est plus guère menacée par une école confessionnelle, le service public le sera par les intérêts privés. En pérennisant le contrat simple, votre projet de loi renforce cette menace.

L'accusation est si bizarre et si vague qu'il est difficile d'y répondre autrement que par un haussement d'épaules. Le développement massif de l'enseignement public depuis 1958 est, en fait, une réponse suffisante.

Je poserais à mon tour une question. Croit-on vraiment que, si nous voulions « privatiser » l'enseignement, nous nous y prendrions de cette manière ? En quoi la pérennisation du contrat simple dans l'enseignement primaire y pourrait-elle aider ? A-t-on vu beaucoup de capitalistes s'intéresser à l'enseignement des enfants de cinq à dix ans ? Evidemment non. La situation pourrait sans doute être différente dans l'enseignement du second degré. Or là, justement, nous supprimerons le contrat simple en sorte que tous les établissements, publics et privés, devront suivre les mêmes règles générales, appliquer les mêmes horaires et les mêmes programmes, préparer aux mêmes examens. Si nos intentions étaient celles qu'on nous prête, il y aurait là beaucoup d'inconséquence. Là où des problèmes pourraient se poser, nous prenons la voie la plus stricte, celle qui tend à rapprocher les deux secteurs de l'enseignement.

En vérité, la « privatisation », la soumission aux intérêts économiques, ne sont qu'un épouvantail. D'ailleurs, si nous pouvons vous proposer la suppression à terme du contrat simple, c'est bien parce que, de lui-même, l'enseignement privé a accepté à ce niveau les contraintes plus sévères du contrat d'association. Il l'a fait parce que la complexité de l'enseignement et l'attrait des diplômes d'Etat rendent naturelle l'harmonisation des deux systèmes : aujourd'hui, 65 p. 100 des élèves de l'enseignement privé sont dans des établissements placés sous contrat d'association et le mouvement vers l'association s'est beaucoup accéléré, vous le savez, au cours des dernières années, puisque la proportion que je viens d'évoquer n'était que de 45 p. 100 il y a trois ans. Aussi, en vous proposant de fixer à 1980 le terme des contrats simples, nous pensons faire œuvre de prévision plus que de coercition.

Ainsi cet enseignement secondaire, où le risque du dualisme scolaire serait à coup sûr le plus grave, en sera bientôt tout à fait préservé.

Mesdames, messieurs, voici en deux mots comment se présente cette affaire que l'on complique et mythifie à plaisir : pour le premier degré, les choses continuent de se passer comme elles se passent depuis douze ans sans inconvénient pour le secteur public ; pour le second degré, l'évolution engagée vers une

étroite association des établissements privés au secteur public continue jusqu'à son terme. Dans un cas comme dans l'autre, le Gouvernement n'oublie pas sa responsabilité et il applique sa volonté à développer le premier service public de ce pays, je veux dire l'éducation nationale.

Il me reste à vous commenter rapidement les quelques modifications à la loi que je vous propose à l'occasion de ce débat.

La plus importante concerne l'orientation, et elle va justement dans le sens de cette association que je viens d'évoquer.

L'orientation fait désormais partie intégrante de l'organisation de l'enseignement. La structure des établissements, les procédures qui y sont suivies doivent, dans l'enseignement privé comme dans l'enseignement public, assurer, grâce à la promotion de tous, la sélection des meilleurs. Le cheminement des élèves dans chacun des deux enseignements doit se faire selon des règles analogues et doit bénéficier des mêmes moyens d'information et de conseil. Cette identité d'objectifs et de méthodes facilitera aussi les passages de l'un à l'autre. Nous organiserons ces passages — cela pour répondre à M. le rapporteur — de telle manière qu'ils ne créent pas des charges insupportables.

Une autre modification vise à aménager les instances de conciliation, en les plaçant pour l'essentiel au niveau régional. L'action de ces instances s'appuiera sur la jurisprudence établie au fil des années par le comité national de conciliation, dont les attributions peuvent désormais être réduites à un rôle d'avis et d'appel.

Enfin, le projet prévoit l'extension du bénéfice de la loi aux territoires d'outre-mer, chaque territoire se déterminant toutefois lui-même sur ce point.

Mesdames, messieurs, si en commençant j'ai souligné la portée limitée du débat d'aujourd'hui, ce n'est pas que j'aie l'illusion de croire que, sur un pareil sujet, nous puissions tout à fait éviter de reprendre le débat fondamental de 1959. Pourtant j'en appelle à votre sagesse et à votre expérience : méfions-nous, aujourd'hui, des débats irréels ; méfions-nous surtout d'une logomachie trop étrangère à la logique des faits.

Le fait fondamental est que la décision de 1959 est irréversible, ceux qui ont combattu pour l'éviter le savent mieux que personne. Si la décision leur appartenait à nouveau demain, ils ne pourraient pas revenir à la situation de 1958, pas plus qu'en 1956 une nouvelle majorité n'est revenue sur la loi Barangé. Aucune majorité soucieuse de l'unité de la nation ne prendra le risque de toucher à l'aide acquise.

Avant 1959, la question était de savoir s'il fallait ou non aider l'enseignement libre. Aujourd'hui la seule question pertinente est de savoir si l'égalité financière des familles devant l'enseignement doit ou non entraîner la suppression de la liberté de l'enseignement.

Certains peuvent répondre clairement « non » à cette question. Mais si l'on reste attaché à cette liberté fondamentale, il faut en tirer les conséquences. C'est ce que le Gouvernement vous propose de faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion (n° 1) présentée par M. Cogniot, Mmes Goutmann et Lagatu, au nom du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. »

En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, les auteurs demandent que cette motion soit soumise au Sénat après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, c'est-à-dire à cet instant du débat.

Je rappelle également, en ce qui concerne la procédure, que dans les débats ouverts en application de l'article 44 ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le représentant du Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

En application de ces dispositions, la parole est à M. Cogniot, l'un des auteurs de la motion.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de défendre la question préalable que le groupe communiste oppose à l'examen du projet démonstrativement inscrit parmi les urgences de la session parlementaire.

Comment ne pas être frappé, en effet, de voir que les autres questions : les revendications des travailleurs, l'avancement de l'âge de la retraite, les grèves, la crise monétaire et même le VI^e Plan, tout cela ne sera pas discuté ou ne sera abordé qu'ensuite, que tout cela a le temps d'attendre ? Mais la prorogation et l'abrogation d'une loi qui fait entrer le pays dans l'ave-

nir à reculons, voilà ce qui ne souffre aucun retard. Voilà, d'après le Gouvernement, la première exigence nationale !

Pourquoi une question préalable ?

Dans son allocution du 20 avril dernier à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a proclamé : « La règle du jeu, c'est la loi ». Tout le monde conviendra que la première et la plus inviolable des lois est la loi constitutionnelle.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Georges Cogniot. Or le préambule de la Constitution de 1946, expressément confirmé par le texte de 1958, stipule que la France est une République laïque. Je demande comment concilier le respect de cette laïcité de l'Etat avec la prise en considération d'un projet dont le but avoué est de réaliser la consolidation — c'est exactement le mot qu'employait à l'instant M. Minot — des dispositions anti-laïques de 1959 et leur extension, leur aggravation démesurée.

Si le projet est adopté, cela signifiera non seulement que le Parlement s'est prononcé, cette fois à titre définitif, pour une enfance en morceaux, pour une jeunesse à jamais cloisonnée et écartelée, mais aussi que la Constitution est pour lui un chiffon de papier.

A cette même tribune, j'ai montré, en 1959, le caractère rétrograde et anticonstitutionnel de la loi Debré. A peine était-elle votée que les textes d'application par une interprétation abusive des dispositions qui avaient été malgré nous adoptées par le Parlement, favorisaient encore davantage l'enseignement dissident. Les décrets de 1960 accordaient le bénéfice automatique des contrats à tous les établissements existant depuis cinq ans et remplissant certaines conditions d'effectifs. Ils fixaient, pour les diplômés requis des maîtres, des critères inférieurs à ceux qui sont exigés dans l'enseignement public. D'autre part, ils généralisaient l'aumônerie dans tous les établissements publics comportant un internat et autorisaient les collectivités locales à faire bénéficier d'aides sociales les élèves de n'importe quel établissement.

Je signale tout de suite qu'ayant demandé au ministre de l'intérieur, par question écrite, le 9 février dernier, de bien vouloir fournir par département le montant des bourses accordées par les conseils généraux et les municipalités aux élèves et étudiants de l'enseignement privé, je me suis heurté à un refus de réponse. Secret d'Etat ! Le Gouvernement ne veut absolument pas que le Parlement et l'opinion connaissent le total réel des fonds publics dépensés pour les écoles privées.

En 1961, des décrets ont accordé une aide temporaire de trésorerie à l'enseignement privé et la participation de l'Etat aux charges sociales. En 1962, l'Etat règle le transport des élèves des écoles confessionnelles. En 1964, nouveaux aménagements pour la présentation des personnels privés aux épreuves des concours et des examens de recrutement du second degré.

J'abrège cette énumération et j'arrive aux décrets du 9 septembre 1970. Quels sont les caractères de cette dernière série de mesures ?

En premier lieu, elles accroissent l'aide financière à l'enseignement privé et ses facilités d'expansion. En effet, la durée du délai probatoire exigé, à partir de l'ouverture d'un établissement privé, pour qu'il puisse passer un contrat, est désormais réductible de cinq ans à deux ans. La conséquence évidente c'est que l'Etat se trouve de moins en moins maître de ses prévisions de dépenses. La seule initiative d'un organisme privé place, à terme, les pouvoirs publics dans la quasi-obligation de subvenir au fonctionnement des établissements ouverts. Heureux bénéficiaires qui ne connaîtront pas, comme les parlementaires amis de l'école publique, les rigueurs de l'article 40 ! Nous sommes en présence d'un accroissement incontrôlable des crédits.

En deuxième lieu, on élève de 50 à 100 p. 100 la prise en compte par l'Etat des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des maîtres agréés dans les établissements placés sous contrat simple.

En troisième lieu, le règlement des bourses accordées aux élèves de l'enseignement privé est, comme l'on dit par euphémisme, assoupli, en ce sens qu'on abolit toutes les conditions relatives à la qualification des maîtres enseignant dans les établissements qui reçoivent des boursiers. Peu importent l'intérêt des études et l'avenir des enfants !

Enfin, l'influence du chef d'établissement est considérablement renforcée, et celle du recteur d'académie diminuée d'autant, dans le choix des maîtres contractuels ou auxiliaires. D'autre part, tous les maîtres des classes sous contrat d'association sont désormais notés par le chef d'établissement, ils sont livrés à sa diligence.

Le sens de ces décrets de septembre est clair : ils marquent une volonté de satisfaire globalement tous les desiderata des dirigeants de l'enseignement confessionnel, et cela au moment même où le limogeage du secrétaire général adjoint de l'enseignement catholique, le père Edmond Vandermeersch, connu pour ses prises de positions novatrices, démontrait l'influence croissante du courant conservateur dans ces milieux.

Au surplus, le budget de 1971 a apporté la preuve chiffrée de cette inépuisable sollicitude de l'Etat. Nous avons constaté, quand nous avons examiné la partie consacrée à l'éducation nationale, qu'elle comportait une majoration globale de 13,9 p. 100. Mais nous avons observé, en même temps, que l'augmentation de la part du budget afférente à l'enseignement privé était de 62,5 p. 100 puisque, pour 1970, nous avions discuté sur la base de prévisions budgétaires égales à un chiffre de 1.427 millions et que les prévisions correspondantes pour cette année s'établissaient à 2.320 millions. Encore ce chiffre est-il fort loin, je le répète, de représenter la totalité réelle des crédits publics allant cette année aux écoles privées.

Les 3 milliards qui manquent en 1971 pour changer profondément la situation des personnels et des élèves de l'éducation nationale existent. Ils sont très vraisemblablement dépassés par les crédits de l'école particulariste, surtout si l'on tient compte des subventions inscrites aux budgets de l'agriculture, des affaires étrangères et des collectivités locales.

A la différence de la manne qui sauva à grand-peine les pauvres Hébreux de la famine durant l'Exode, la manne d'aujourd'hui vient combler un enseignement fort prospère dans l'ensemble et même, dans certains cas, très rentable. Ce sont des organismes catholiques, comme le cercle Jean XXIII, de Nantes, qui critiquent le gaspillage des crédits d'investissement de l'enseignement confessionnel.

Le titulaire de la plus haute magistrature a parlé un jour des dépenses d'éducation nationale qui risquaient de devenir insupportables. Singulière logique ! Comment a-t-il pu, après cela, se faire, au conseil des ministres du 16 décembre, le champion d'un développement intensifié de l'enseignement privé qui est contraire à toute saine gestion de l'éducation nationale ? Et comment peut-il se faire le répondant de la loi inimaginable qui nous est soumise et dont l'article premier pérennise — je reprends le terme — le contrat simple ?

Quand la majorité de cette assemblée a voté la loi du 31 décembre 1959, elle a entendu que le système du contrat simple ne fût applicable de plein droit que pendant neuf ans, réserve faite d'une possibilité de prolongation par voie réglementaire pour une période de trois ans. Aucune phraséologie, pour reprendre le terme aimable de M. le ministre, ne peut voiler ce fait. Il s'agissait, en effet, de l'avis unanime, et quoi qu'on en dise aujourd'hui, d'un régime de transition et d'acheminement vers le contrat d'association qui, lui, à la différence du contrat simple, comporte, au moins en principe, des obligations réciproques.

Aujourd'hui, les prudences de 1959 ne paraissent plus de mise et on vous demande de rendre définitif le régime du contrat simple. L'Etat paiera et l'Etat ne contrôlera rien, pas même en théorie. Pour être simple, c'est un contrat simple !

Encore la portée pratique de l'article premier est-elle moins grave que sa signification de principe. En effet, ce que le Gouvernement manifeste par la pérennisation des contrats simples, c'est bel et bien sa volonté de pérenniser le secteur privé de l'enseignement tel qu'il est, de ne rien faire pour développer l'élément plus ou moins positif de la loi de 1959, à savoir le régime de l'association, qui tend à rapprocher les deux écoles. La pérennisation du contrat simple, c'est le blocage de tout dialogue et de toute évolution vers une compréhension, vers un dépassement des régimes scolaires anciens dans une unité nouvelle et supérieure.

Il en va de même pour le sens profond de l'article 2 : sous couleur d'orientation scolaire et professionnelle, on ne se borne pas à ouvrir à l'enseignement privé l'accès de deux instruments nouveaux de haute importance, l'O.N.I.S.E.P. et la carte scolaire, étant bien entendu que la participation de l'école privée à la carte scolaire signifiera, la plupart du temps, un droit de priorité en raison des sentiments de la majorité des préfets, ces préfets auxquels les mesures de déconcentration donnent tout pouvoir, à partir de cette année, pour l'implantation des lycées, des collèges d'enseignement secondaire et autres établissements. On ne se borne pas à faire participer l'enseignement privé à l'orientation, en lui accordant le bénéfice d'une information officielle à laquelle il tient beaucoup, et en assurant une publicité à ses établissements. Au fond, vous êtes priés d'octroyer, par cet article 2, une reconnaissance de plus, de parfaire le dualisme scolaire et de le consacrer.

L'article 3 a pour but de transférer au niveau des préfets de région des attributions qui incombait jusqu'alors aux comités de conciliation départementaux, c'est-à-dire qu'il a pour but, et ce malgré les prudences de rédaction, d'éloigner de l'horizon départemental, d'éloigner de la vue des conseils généraux les conflits relatifs à l'enseignement privé. J'attire particulièrement l'attention du Sénat sur ce point.

L'article 5 assure, on vient de vous le dire, la possibilité d'extension du champ d'application de la loi aux territoires d'outre-mer.

Il s'agit, en somme, de combler les vœux des partisans d'un enseignement privé entretenu par les fonds publics, et cela sans que la loi projetée entame le moins du monde le caractère particulariste d'une école qui continuera d'échapper à tout contrôle réel.

J'ai beaucoup admiré la formule de M. Minot, il y a quelques instants, quand il s'est écrié : « L'école privée est tout aussi laïque que l'école publique. » (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

J'ai d'autant plus admiré cette formule que j'avais dans la mémoire celle que, dimanche dernier, employait le président de l'union nationale des parents d'élèves de l'enseignement libre, M^e Duguet. Celui-ci déclarait en effet : « Il ne peut y avoir d'enseignement dans la neutralité. » (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Que M^e Duguet et M. Minot accordent leurs violons ! Pour ma part, je préfère donner ma créance à ce que dit le président de l'union nationale des parents d'élèves de l'enseignement libre.

M. Paul Minot, rapporteur. Merci !

M. Georges Cogniot. Il ne peut y avoir d'enseignement libre dans la neutralité ; cela prouve, une fois de plus, qu'il s'agit bien de subventionner une confession et de détruire définitivement le principe de la laïcité de l'Etat.

On invoque, pour justifier la violation de la Constitution, les intérêts supérieurs de la liberté et de la justice sociale. A la commission, M. Minot nous a parlé des intérêts de la liberté. Etrange liberté de l'enseignement que cette liberté récemment illustrée par deux affaires dont je n'aurais pas voulu parler si l'on n'avait pas invoqué cet argument en commission : l'affaire de Quimperlé et celle de Grasse, où nous avons constaté l'intrusion inacceptable de l'employeur dans la vie privée du salarié — un salarié, au demeurant, qu'il payait avec des fonds publics.

« Dans l'école privée » — nous a dit doctement le journal « La Croix » du 22 janvier — « il faut compter avec les règles du jeu ». Et il en serait ainsi même quand les règles du jeu sont diamétralement contraires aux lois de l'Etat, par exemple aux lois sur le mariage et sur le divorce, aux lois sur le statut des fonctionnaires. La loi de la République autorise en effet le divorce et reconnaît le mariage des divorcés. Mais à Quimperlé comme à Grasse, dans des écoles sous contrat, donc entretenues sur les fonds publics, la loi de l'Etat ne serait pas valable pour le corps enseignant et on assisterait à la prédication ouverte de l'intolérance, comme dans le cas de Mme Brunon, dont les élèves étaient invités à désertier la classe.

Voilà ce qu'il en est, parfois, des rapports de la liberté et de l'enseignement privé. J'espère donc qu'on voudra bien, à l'avenir, manier l'argument de la liberté avec un peu plus de retenue et de circonspection. (*Très bien ! à gauche.*)

Quant à la justice sociale, nous en reparlerons quand on aura réfuté la démonstration d'où il résulte que l'enseignement privé reste, surtout au degré secondaire, un enseignement réservé en priorité aux classes aisées. Les derniers chiffres connus sont de 1962 ; ce n'est pas à moi, mais au ministre, qu'il appartient d'en publier de plus récents. D'après ces chiffres, l'enseignement secondaire privé reçoit 21 p. 100 de fils de patrons de l'industrie et du commerce, contre 7,4 p. 100 seulement de fils d'ouvriers, alors que dans l'enseignement secondaire public la proportion des fils de patrons tombe à 11,3 p. 100, tandis que celle des fils d'ouvriers monte à 15,9 p. 100.

Comme l'a dit l'écrivain catholique Pierre-Henri Simon : « Il n'est pas contestable que, dans beaucoup de cas, surtout au niveau de l'enseignement du second degré, la préférence donnée par les familles au collège religieux ou au lycée laïque soit affaire de milieu social. »

Eh bien ! pour notre part, nous nous refusons à détourner l'argent du contribuable de la démocratisation et de la modernisation de l'éducation nationale au profit d'un enseignement privé dont le second degré, particulièrement, est utilisé pour l'essentiel, par les familles de classes sociales favorisées.

Voilà, monsieur le ministre, ce que nous conseillons cette tradition de la gauche que vous évoquiez il y a un instant avec éloquence.

Les prochaines démarches, nous les connaissons déjà, tant par le discours de M. de Broglie à l'Assemblée nationale, lors du récent débat de politique générale, que par certaines déclarations produites par M. Minot. Ce sera non seulement la prise en charge par l'Etat de la formation des maîtres de l'enseignement privé, comme M. Minot l'a réclamé il y a un instant, mais, si l'on suit M. de Broglie, ce sera l'abrogation de la loi du 18 mars 1880 qui réserve à l'Etat la collation des grades, y compris le baccalauréat. Bien entendu, la transformation du baccalauréat en un certificat de scolarité ne serait qu'une astuce pour ruiner la loi.

Voilà pourquoi nous estimons que l'heure a sonné de mettre fin à cette débandade de la législation laïque. Seule une large

mobilisation de l'opinion démocratique pourra, croyons-nous, restaurer la laïcité de l'Etat.

Mesdames, messieurs, nous avons encore dans l'oreille les sévères paroles que prononçait, le 20 avril, le Premier ministre contre les comportements inflationnistes des Français. Ce gaspillage dont nous parlions tout à l'heure, cet effort si coûteux, si véritablement inflationniste en faveur de l'enseignement privé, nous savons d'avance de quelle façon on va le compenser. On le compensera, comme on l'a fait depuis douze ans, par l'appauvrissement de l'enseignement public, quitte ensuite à alléguer précisément les carences et le vieillissement de l'école laïque pour justifier l'existence subventionnée d'une école privée qui, elle, fait tout pour moderniser sa façade et son enseignement.

Au cours des dix premières années de son application, la loi Debré a rapporté plus de mille milliards d'anciens francs à l'enseignement parallèle. A elle seule, cette somme aurait permis de résoudre une part très importante des problèmes de l'éducation nationale.

Ce n'est pas une loi nouvelle sur l'augmentation de l'aide aux écoles privées dont nous avons besoin aujourd'hui ; ce qu'il nous faut, c'est un collectif budgétaire pour l'école publique afin d'assurer correctement la rentrée scolaire de septembre.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Très bien !

M. Georges Cogniot. Nous disons que la question fondamentale pour les laïques est la lutte pour le développement positif de l'enseignement public, et d'abord pour l'obtention des moyens nécessaires. Pour nous, la laïcité n'est pas un rituel et son respect ne s'identifie pas à une idolâtrie inactive. Parce que nous voulons que l'enseignement public reste public, nous entendons lutter pour qu'il en ait les moyens.

Permettez-moi un exemple : sénateur de Paris, je m'inquiète depuis longtemps du manque d'installations sportives suffisantes pour les scolaires et pour les autres. Membre du conseil d'administration du lycée Voltaire, je demande en vain avec mes collègues la création d'une piscine dans les sous-sols de cet établissement. Pour me consoler, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse a bien voulu me confirmer, au *Journal officiel* du 14 janvier, que rien que pour le collège Stanislas, établissement privé, il subventionnerait, au titre de l'exercice 1971, deux piscines et un gymnase.

Depuis 20 ans, depuis la loi Marie-Barangé, la promotion systématique de l'école privée par les pouvoirs publics a empêché de faire l'effort qui s'imposait pour l'école de tous. La France a besoin d'un enseignement doté, à tous les niveaux, de moyens financiers suffisants, de maîtres compétents, d'une organisation et d'une règle de vie démocratiques.

C'est pourquoi, je veux le dire en passant, nous ne tolérerons pas, quant à nous, le rétablissement dans les lycées d'une vieille discipline autoritaire et mécanique ou la suppression de la liberté d'information à la faveur de la très légitime émotion créée par les agissements de quelques trublions. Non, messieurs les ministres, nous ne prenons pas sous notre aile « les agités chroniques, les contestataires systématiques et les semeurs de désordre » dont il était question dans le discours du 20 avril. (*Murmures au centre et à droite.*) Nous avons toujours dit et prouvé que la lutte démocratique n'avait rien de commun avec les destructions de matériel, avec le refus de l'enseignement, avec l'identification sommaire des enseignants à je ne sais quel pouvoir répressif. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Notre lutte pour la démocratisation de l'école comporte la lutte contre le nihilisme culturel, contre la négation de l'école et de son rôle, contre les analyses obscurantistes sur la prétendue « futilité » de l'école auxquelles aiment se livrer les anarchistes de toute robe, y compris certains rédacteurs de l'organe de l'école privée *Orientation* ou tel évêque collaborateur de la revue catholique *Esprit*. Ceux qui travestissent la contestation sociale en une mode, la pensée révolutionnaire constructive en une philosophie de la négation sont les mêmes qui voudraient pervertir le sentiment anticapitaliste des jeunes en un anticommunisme et un antisocialisme vulgaires.

Aujourd'hui, les travailleurs regardent la possibilité d'obtenir pour eux et pour leurs enfants un niveau d'enseignement plus élevé comme une arme essentielle pour changer la condition ouvrière à la fois dans la société et à l'usine. Ce n'est pas eux qui s'imaginaient que le démantèlement de l'école pourrait jamais être utile au succès de leurs luttes.

Les travailleurs demandent une formation culturelle de base riche et qui soit rendue accessible à tous, mais sans rien laisser perdre du patrimoine national. Vous vous ôtez les moyens de la leur donner en privilégiant l'enseignement particulariste.

La préfecture de la région de Paris disposait en 1970 d'une enveloppe de 91 millions de francs pour les constructions scolaires du premier degré. Pour 1971, cette enveloppe est ramenée à 74 millions de francs, dont 14 millions de francs sont destinés au financement des opérations antérieures. C'est dire qu'il reste 60 millions de francs pour l'année en cours. L'enveloppe

est réduite du tiers. Dans une circulaire sur la rentrée prochaine, le recteur de Paris vient d'écrire : « La modicité des moyens mis à ma disposition m'impose de prendre en considération tout le potentiel horaire de chaque poste d'enseignement, autrement dit chaque poste autorisé sera automatiquement affecté de deux heures supplémentaires. »

Vous le voyez, pour les enseignants, la politique des faveurs à l'autre école se traduit par l'aggravation des conditions de travail et par le blocage des revendications. Pour les familles, elle signifie la disparition de fait de la gratuité au profit d'un système de plus en plus onéreux. Si le principe laïque a été effacé de la maxime républicaine, il est logique, en effet, que le principe de la gratuité s'évanouisse également.

Ai-je besoin d'ajouter que, pour les collectivités locales, cette même politique s'exprime par l'alourdissement des charges ? Dans cette enceinte, on déplore et on réprovoque souvent l'aggravation des charges des collectivités locales. Soyez logiques, mesdames, messieurs, ne votez pas le projet actuel ! (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Nous serons bientôt au jour anniversaire de la « semaine sanglante » de 1971. Il y a un siècle déjà, la Commune de Paris avait décrété la laïcité de l'enseignement en même temps qu'elle proclamait l'instruction primaire gratuite et obligatoire et qu'elle annonçait le lycée gratuit. L'exemple de la Commune a pesé d'un grand poids dans les décisions de Jules Ferry et des bourgeois républicains. Depuis ces jours lointains, la bataille pour la laïcité de l'enseignement a constitué sans cesse une part importante de la lutte du mouvement ouvrier et démocratique.

On a cité ici Jean Jaurès avec une certaine témérité ! (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) Eh bien ! relisons ce que Jean Jaurès écrivait le 2 août 1904. Sa pensée, la voici : « Tout recul et toute somnolence de la République a été une diminution ou une langueur de la laïcité ; et tout progrès, tout réveil de la République, un progrès et un réveil de la laïcité. » (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

C'est Vichy qui détruisit la laïcité en 1940. C'est l'Assemblée consultative provisoire formée des représentants de la Résistance, qui, sur la proposition que j'avais l'honneur de lui soumettre, supprima les subventions d'Etat aux écoles privées le 28 mars 1945.

A la deuxième Assemblée constituante, notre parti a empêché l'introduction dans le préambule de la Constitution de formules sur ce qu'on appelle « la liberté de l'enseignement », qui auraient compromis dès le départ le sort de la laïcité. C'est à deux voix de majorité que les laïques l'emportèrent ce jour-là.

La lutte pour la laïcité a toujours été et est aujourd'hui encore inséparable du combat d'ensemble pour une société démocratique avancée, pour une société nouvelle, qui se donnera une éducation nationale au service des hommes...

M. Pierre de Chevigny. Libres !

M. Georges Cogniot. ... capables de leur apporter les bases d'une connaissance scientifique du monde et de la société où ils vivent.

Ce combat, il ne peut être livré avec succès que dans l'union de toutes les forces démocratiques, partis, syndicats, associations de parents d'élèves, groupements de jeunesse. C'est pourquoi il faut se réjouir de la déclaration récente de la C. F. D. T. qui, tout comme la C. G. T., condamne le dualisme scolaire et demande une école publique unique, démocratique et laïque.

Est-ce à dire que nous voulons revenir au passé ? Pas le moins du monde. Dans la France démocratique, puis socialiste, de demain, la laïcité garantira les libertés d'opinion et de croyance, d'option, d'expression. La solution neuve adaptée aux temps présents réside dans l'institution sur l'ensemble du territoire d'une seule université, mais décentralisée...

M. Pierre de Chevigny. La bonne !

M. Georges Cogniot. ... et gérée démocratiquement à tous les échelons par des organismes tripartis, c'est-à-dire par les représentants des pouvoirs publics et des collectivités locales, par les délégués des enseignants, par les porte-parole des diverses catégories d'usagers. C'est là ce que nous entendons par nationalisation de l'enseignement.

Une université ainsi conçue assurerait aux élèves une éducation libérée de tout dogmatisme, largement ouverte à la vie, enrichissante pour tous. Elle garantirait aux familles la possibilité de faire donner à leurs enfants, en dehors des locaux scolaires, l'éducation religieuse et philosophique de leur choix.

M. Pierre de Chevigny. Compte là-dessus et bois de l'eau claire ! (*Sourires.*)

M. Georges Cogniot. Il n'y a pas seulement, monsieur, les incroyants et les agnostiques pour « compter là-dessus », comme vous le dites si élégamment !

Cet idéal de réconciliation et de fraternisation rallie de plus en plus de chrétiens, conscients de la nécessité de rénover l'enseignement, de le transformer dans un sens démocratique,

de réaliser l'école unique ébauchée par les compagnons de 1918, dessinée d'une main ferme en 1947 par le plan Langevin-Wallon.

Telle est la noble volonté qui inspirait les centaines de milliers de grévistes de l'enseignement public et de parents d'élèves unanimement dressés le 26 avril contre votre projet d'un autre âge.

Toute disposition de politique scolaire, monsieur le ministre, procède forcément d'une conception générale de la société. Votre loi, à mon sens, procède du sentiment que vous avez d'une mise en cause de l'hégémonie culturelle et intellectuelle bourgeoise. Elle procède du désir des classes régnantes de mieux contrôler l'évolution politique de la nation en essayant de transformer l'Eglise en un instrument de leur pouvoir, la culture catholique en une sorte de ciment de leur système de domination. Vous voudriez, pour donner toute son ampleur à votre entreprise, combiner en quelque sorte la tradition confessionnelle qui fut si longtemps au service du conformisme et du conservatisme avec les nouvelles et modernes méthodes de subordination de l'école au grand patronat, dont vous songez particulièrement à asseoir l'influence dans l'enseignement technique, dans l'enseignement supérieur et dans la recherche.

Le ministre Ortoli — ce n'est pas imagination de ma part — parle de « consommer promptement les noces de l'université et de l'industrie » et vous aussi, vous songez, quoique vous vous en défendiez, à « privatiser » de plus en plus tout notre enseignement, préoccupé que vous êtes, comme vous le dites dans vos articles, d'avoir une école « qui cimenterait l'unité sociale ». L'enseignement doit participer au courant de « privatisation », courant si manifeste, si éclatant, illustré à merveille par tout ce qui se passe dans les postes et télécommunications, dans les transports, dans l'aménagement du territoire.

Les travailleurs chrétiens n'accepteront pas qu'on abuse de leur foi à des fins politiques. Ils feront leur la position des équipes enseignantes catholiques.

M. Jean Lecanuet. M. Cogniot porte-parole des équipes enseignantes catholiques ! C'est divertissant ! (*Sourires.*)

M. Georges Cogniot. Vous l'aurez voulu ! Je vais vous lire *in extenso* leur déclaration : « Qu'on le veuille ou non, le problème de l'école privée dans la nation est un fait politique, sur lequel les chrétiens, s'ils veulent être fidèles à l'Evangile, ne peuvent pas ne pas s'interroger. Dans la façon dont l'Etat établit ses rapports avec l'enseignement privé et l'enseignement public, joue beaucoup plus une certaine idée conservatrice de la société et de l'université que les motifs ordinairement allégués de justice sociale et de paix scolaire. Nous ne pourrions, quant à nous, jamais accepter de solution qui serait ressentie comme un frein à la démocratisation et une entrave à la mission de l'Eglise. »

M. Jean Lecanuet. Vous avez de bonnes lectures, monsieur Cogniot.

M. Georges Cogniot. J'ai un dossier très fourni et, si vous me provoquez, je multiplierai les citations... avec l'espoir de vous convaincre. (*Rires.*)

M. Jean Lecanuet. Je constate que vous avez enrichi votre bibliothèque !

M. Georges Cogniot. Quant aux Informations catholiques internationales, citées par l'organe *Vivante éducation* de février, elles laissent entendre, à tort ou à raison, que M. le secrétaire d'Etat Billecocq a négocié au Vatican « pour qu'en échange d'avantages consentis à l'enseignement catholique les évêques prennent une attitude plus ferme à l'égard d'une certaine gauche chrétienne ». (*Exclamations.*)

Ainsi, des organismes catholiques vous accusent de vouloir passer le joug au cou des travailleurs chrétiens qui expriment de plus en plus leur mécontentement aux côtés des travailleurs incroyants.

Eh bien ! tous vos efforts échoueront, messieurs du Gouvernement, parce que l'union se fait contre votre politique, parce que la pensée catholique, la pensée chrétienne sont en travail, en grand effort d'adaptation et de renouvellement...

Un sénateur au centre gauche. Vous ne feriez pas mal d'en faire autant !

M. Jean Lecanuet. Imitiez-les !

M. Georges Cogniot. L'assemblée plénière de l'épiscopat de novembre 1969 n'a-t-elle pas reconnu, elle-même, que l'école laïque n'est pas une menace pour les croyances religieuses ? Le problème n'est donc certainement plus d'ordre doctrinal. Il est d'ordre politique, ayez la bonne foi de le reconnaître.

Les travailleurs chrétiens ne tomberont pas dans le piège, même doré, que vous leur tendez et, nous non plus, nous ne tomberons pas dans le piège de la division entre démocrates incroyants et démocrates croyants où vous voudriez nous attirer.

Libre à vous d'essayer, en ravivant la question scolaire, de sonner le rappel des forces du passé pour tenter de consolider une majorité qui se lézarde, comme l'a encore montré le mois dernier le débat de politique générale devant l'Assemblée natio-

nale. Parmi les chrétiens, vous rassembleriez certes les conservateurs, les éléments attachés à un cléricisme archaïque, quelques secteurs de la hiérarchie englués dans le passé et toujours portés à créer les conditions de l'affrontement et du déclinement, mais vous ne rassembleriez pas les travailleurs.

Tous unis, quelles que soient leurs opinions politiques et philosophiques particulières, les travailleurs et les démocrates se détourneront de cette loi de peur et de régression, de même qu'ils combattent l'ensemble d'une politique scolaire où l'effort de modernisation, imposé par les besoins de la croissance économique, se mêle constamment de défiance et de crainte devant les périls que vous jugez inhérents à l'expansion de l'enseignement, une politique scolaire qui pratique l'exclusion impitoyable des plus faibles, la lourde sélection de classe et médite toujours de faire de l'école un frein au développement de la démocratie.

Les travailleurs et les démocrates affirmeront le principe du caractère national de l'enseignement à tous les degrés et ils feront de la lutte pour le renouvellement de l'école et de la culture un élément central de vaste mouvement de masse pour la démocratie, dont la cause est inséparable de celle de l'humanisme.

M. Jean Bertaud. Amen !

M. Georges Cogniot. Cette bataille, il nous revient de la livrer à fond. Nous ne pouvons pas manquer, nous ne manquerons pas à notre devoir. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole pour répondre à M. Cogniot.

M. le président. Monsieur le ministre, d'après le règlement, je dois d'abord donner la parole à un orateur contre la motion, c'est-à-dire à M. Soufflet, puis demander l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur cette motion.

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Pierre Carous** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Soufflet contre la motion.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je crois que j'aurai au moins un mérite à vos yeux, ce sera celui d'être bref dans mon intervention.

Bien entendu, personne n'est surpris dans notre assemblée par le dépôt par M. Cogniot et les membres du groupe communiste d'une question préalable à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés. Une telle question préalable, qui s'appelait autrefois motion préalable ou motion préjudicielle, avait déjà été déposée en 1959. Il me paraît naturel et normal que le groupe communiste donne ainsi satisfaction à une ancienne clientèle qui comprendrait mal qu'il puisse changer de position sur un pareil sujet.

En revanche, on trouve dans le ton, dans la forme et dans l'argumentation de M. Cogniot des novations qui dépassent tout ce que je pouvais espérer quand, ce matin, j'ai relu les débats de notre assemblée du 29 décembre 1959. A l'époque, M. Cogniot commençait son intervention pour défendre sa question préalable par cette phrase : « Ce projet apparaît clairement pour ce qu'il est, l'exigence d'une fraction, la fraction cléricale. »

Or, nous venons d'entendre des propos qui sont bien éloignés de ceux-là, vous m'en rendez justice, je le crois, sans aucune difficulté. Déjà, les orateurs communistes à l'Assemblée nationale avaient mis l'accent sur les aspects économiques, financiers et politiques de ce projet de loi. Mais M. Cogniot a insisté très longuement sur ces aspects et il a fait un appel qui me paraît tout à fait contradictoire avec les déclarations qu'il avait faites en 1959 et qui se traduisaient le lendemain, c'est-à-dire le 31 décembre — probablement avions-nous délibéré tard dans la nuit — par un certain nombre de titres et de sous-titres dans *l'Humanité* que je me fais un plaisir de vous rappeler : « La foi cléricale est votée. La hiérarchie pavoise. A quand l'enquête sur les richesses de l'église ? L'impôt de l'église : 30 à 70 milliards » — il s'agissait d'anciens francs, bien entendu. Mais le 28 avril dernier, c'est-à-dire le lendemain du jour où ce projet de loi est venu en discussion à l'Assemblée nationale, *l'Humanité* traitait simplement : « Le pouvoir veut développer l'enseignement privé pour servir ses objectifs économiques et politiques ». Je crois qu'il était intéressant de noter cette évolution. Vous en penserez bien entendu, mes chers collègues, ce que vous voudrez.

Si j'ai pris la parole, c'était pour dire que nous étions, nous membres du groupe U. D. R., contre la question préalable. Nous sommes contre cette question préalable parce que la loi Debré, dont le texte aujourd'hui en discussion nous demande, avec des amodiations, la reconduction ou la confirmation dans certains

domaines, a trouvé une application convenable et, de ce fait, a permis pendant plus de onze ans une paix scolaire à laquelle nous sommes très attachés. Elle a permis l'exercice limité certes, mais tout de même satisfaisant dans l'ensemble, d'une liberté fondamentale à nos yeux : celle du choix par les parents des éducateurs de leurs enfants. Puis, comme nous sommes des libéraux nous sommes opposés à quelque sorte de monopole que ce soit. Je suis étonné d'ailleurs qu'il n'y ait pas de réaction à ce mot « monopole » de la part des groupes de la gauche de notre assemblée, mais, puisqu'il n'y en a pas, je poursuis.

Un sénateur à gauche. C'est de la provocation !

M. Jacques Soufflet. Mais oui !... Nous sommes d'une manière générale opposés à l'exercice d'un monopole toujours peu ou prou privatif d'une partie de la liberté des individus ou des sociétés, mais nous le sommes au plus haut degré dans un domaine aussi précieux et aussi délicat que celui de la formation des jeunes, formation non seulement intellectuelle, mais également morale.

Nous regrettons vivement que la grande tradition libérale de l'enseignement et singulièrement de l'université française, qui avait fait à la fois sa force et son mérite, ait tendance à disparaître. Nous le regrettons d'autant plus que cette grande tradition libérale a tendance à disparaître au profit de l'enseignement d'une doctrine privilégiée, d'une doctrine marxiste pour l'appeler par son nom, d'une doctrine qui préconise la lutte des classes à laquelle nous sommes, nous, farouchement opposés et qui est présentée, trop souvent, dans les classes terminales des établissements secondaires ou dans les universités, par un certain nombre d'enseignants, comme une sorte d'évidence scientifique. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre et je me permets très simplement, mais très fermement, de le dire.

On a beaucoup parlé de laïcité. Je pense que la laïcité, lorsqu'elle a été inventée, était une réaction contre une situation où régnaient l'intolérance, le manque d'objectivité et le manque de sérénité.

Alors je souhaiterais, messieurs qui parlez de laïcité, que désormais elle signifie pour nous tous : tolérance, objectivité et sérénité. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

Il n'est pas question, cependant, dans mon très bref propos — car j'en aurai bientôt terminé — d'opposer l'enseignement public à l'enseignement privé. Beaucoup d'entre nous sur les bancs de cette assemblée, j'en suis convaincu, doivent à l'enseignement privé, à un moment quelconque de leur jeunesse, d'avoir pu poursuivre des études dans un temps où il n'y avait pas d'autre moyen de le faire. Personnellement, j'ai bénéficié — je dis bien « bénéficié » — de l'enseignement privé mais aussi de l'enseignement public et je garde, à l'un comme à l'autre, au même degré, une très réelle gratitude. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Pour toutes ces raisons et parce que nous approuvons, bien entendu, l'esprit de la loi qui nous est soumise aujourd'hui et ses principales dispositions, nous voterons contre la question préalable. Afin d'éviter de reprendre la parole, j'indique que nous voterons le texte qui sortira de nos délibérations. Je souhaiterais, et je pense qu'aujourd'hui cela est possible, que tous les libéraux de cette assemblée s'associent à nous dans ce vote. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 44, alinéa 8, du règlement, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Paul Minot, rapporteur. La commission n'a pas eu à débattre de la question préalable ; mais le vote qu'elle a émis en faveur du projet de loi montre implicitement qu'elle s'oppose à la motion n° 1.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je voudrais simplement indiquer au Sénat que le problème qui est posé par la question préalable est résolu depuis longtemps.

En effet, si le Parlement est saisi d'un projet, ce n'est pas par une décision nouvelle qu'aurait prise le Gouvernement. C'est en application de la loi du 31 décembre 1959 qui prévoyait explicitement cette nécessité.

D'autre part, et quant au fond même des dispositions que nous vous proposons, le contrat simple existe déjà. Prévu à titre expérimental en 1959, nous vous proposons de le pérenniser dans le primaire et d'y mettre fin à terme dans le secondaire. Mais en aucun cas nous ne vous proposons de dispositions nouvelles.

Par conséquent, le Gouvernement estime que la question préalable est sans fondement.

M. le président. Aucune explication de vote n'étant admise, je mets aux voix la motion n° 1, présentée par M. Cogniot.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin
n° 44 :

Nombre des votants	237
Nombre des suffrages exprimés	237
Majorité absolue des suffrages exprimés..	119
Pour l'adoption	70
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à
M. Lambert.

M. Marcel Lambert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Parlement me paraît empreint d'une qualité particulière que n'ont pas toujours nos travaux législatifs. Naturellement, ceux-ci cherchent avant tout à traduire dans les textes les grands principes fondamentaux du droit et de la société et l'on a évoqué à juste titre le principe de liberté, dont la liberté de l'enseignement — c'est-à-dire la pluralité des modes par lesquels il est dispensé — est un des aspects essentiels.

Mais le texte qui nous est soumis prend une force plus grande car il est également le fruit d'une expérience et qu'il confirme celle-ci autant que les principes auxquels elle s'était référée. Plus de onze ans ont passé depuis le vote de la loi de décembre 1959, qui ont montré que les dangers que l'on avait alors évoqués étaient imaginaires et surtout que l'opinion publique y voyait de moins en moins une cause d'affrontement des esprits.

Il est significatif d'observer, à travers les sondages que divers organismes spécialisés ont pu faire sur ce sujet, qu'une part de plus en plus largement majoritaire de cette opinion publique, et jusque dans la clientèle des formations de « gauche », reconnaissait la légitimité des principes de la liberté de l'enseignement et de la prise en charge par l'Etat d'établissements privés, certes, mais qui assurent avec garanties et contrôles leur part du grand service public, d'intérêt national, de l'enseignement.

Les majorités qui se sont dégagées ou vont se dégager au sein du Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, ne sont donc point artificielles ou de circonstance; elles traduisent véritablement la volonté des familles, du pays.

Je le dis avec d'autant plus de vigueur que je représente ici une région où cet enseignement privé est choisi par près de la moitié des familles puisque, dans les deux académies de Rennes et de Nantes, 45 p. 100 des enfants fréquentent ces écoles, voire 50 p. 100 dans plusieurs de ces départements.

Situation exceptionnelle peut-être, due à des circonstances locales particulières. Tant mieux donc si une législation générale a, cette fois, pour objet non pas d'apporter uniformisation, embrigadement ou nivellement, mais de maintenir le caractère propre d'un esprit régional! D'autres régions que celles de l'Ouest-Atlantique en seront aussi bénéficiaires; d'autres n'y auront point recours. Laissons donc à chacun la liberté d'en décider en faisant le choix de l'établissement où il pense pouvoir donner à ses enfants les meilleures chances pour leur formation et leur avenir.

Le singulier argument « A l'école publique les fonds publics, à l'école privée les fonds privés » est chez nous, je dois le souligner, moins compris encore qu'ailleurs. Vous m'excuserez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler que les fonds publics sont tous d'origine privée, puisqu'ils proviennent des contribuables, et qu'ils ne deviennent publics que parce que ces mêmes pères de famille, contribuables, ont d'abord consenti, comme citoyens, à l'impôt. L'affectation de celui-ci doit donc être équitable et reste du ressort de ces mêmes citoyens ou de leurs représentants.

Je dirai plus encore: lorsque la mise en place d'une administration régionale permettra de mieux connaître et de comparer les affectations de crédits des différents services, je doute fort qu'on soit entièrement satisfait dans nos départements de s'apercevoir que les sommes globales dépensées, par enfant d'âge scolaire, sont sensiblement moindres du fait que, pour la moitié d'entre eux, fréquentant les établissements privés, le prix de revient est beaucoup plus faible que pour l'autre moitié qui relève de l'enseignement public.

Si l'on observe que cet enseignement privé est plus particulièrement fréquenté par des enfants issus de milieux populaires — contrairement à la légende que certains voudraient propager que l'enseignement privé est celui des riches — fils

et filles d'agriculteurs, d'ouvriers, de marins, il faut bien reconnaître que cette égalité des chances, qu'un Etat démocratique doit assurer à tous les enfants, est alors moins le fait de l'action de l'Etat que de l'effort constant et des sacrifices des familles. Nos départements de l'Ouest se placent, en effet, parmi ceux qui ont un fort taux de scolarisation au niveau du second degré; est-il meilleure preuve que l'enseignement privé contribue largement à la promotion sociale, si souhaitable à faciliter et à réaliser?

La guerre scolaire est donc en train de s'éteindre et tout le monde s'en réjouira. Il serait fâcheux qu'elle reste entretenue par quelques éléments qui tentent d'exploiter l'esprit de corps — et la fierté légitime de leur action — des maîtres de l'enseignement public. A cet égard, je puis apporter le témoignage que la récente grève commandée par certains syndicats, pour faire pression sur le Parlement, a été sévèrement jugée par l'opinion. Rien ne serait plus fâcheux que de créer un fossé entre parents et maîtres de l'enseignement public. Peut-être l'enseignement privé en profiterait-il, par un reflux vers ses établissements, comme il pourrait en profiter aussi en restant un refuge pour le travail sérieux et l'éducation de la responsabilité devant les troubles qui agitent quelques lycées ou quelques écoles. Mais ce n'est pas ce genre de succès et de progression qu'ils ambitionnent.

Dans les perspectives de développement des techniques et des qualifications qu'imposera la société de demain, il y a place pour bien des formes et des méthodes de formation et d'instruction. Une émulation pédagogique et éducative peut apparaître, mais cette forme de concurrence sera saine, car ce sont les utilisateurs — nos enfants — qui en bénéficieront.

L'expérience a montré que le système des contrats, établi en 1959, n'avait nullement empêché une progression considérable de l'enseignement public. Il a permis à l'enseignement privé d'assurer, à un moindre coût, une bonne part du développement national de l'instruction qui va rester encore, pour de longues années, un des grands problèmes posés à notre pays.

Au moment où le budget de l'éducation nationale passe au premier rang de tous les grands services, il est juste de reconnaître que l'enseignement privé doit y avoir aussi sa place et de déterminer comment il y participe. En consacrant, aujourd'hui, les leçons de onze ans d'expérience dans l'exercice réel d'une liberté à laquelle les Français restent attachés, nous sommes certains de mettre dans les mains des jeunes générations une des clés pour leur ouvrir les portes de leur avenir.
(*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R., au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par les organes autorisés du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent, l'Etat tient un curieux langage qui, débarrassé de littérature, peut, sans inexactitude majeure, être traduit de la manière suivante: j'accablais de façon incomplète et, par voie de conséquence, insuffisante mon devoir d'Etat; je ne me donne pas les possibilités de faire davantage, moyennant quoi je me retourne vers mes concurrents pour leur dire: voici des contrats, voilà des crédits, faites à ma place ce que je me déclare incapable de faire.

Puisque nous en sommes aux problèmes de la « privatisation », ne pensez-vous point qu'une entreprise qui tiendrait pareil propos serait sur la pente inquiétante de sa propre liquidation? Liquidation? Il semble bien, malheureusement, que ce soit quelque peu ce dont il s'agit en matière d'éducation nationale depuis une douzaine d'années, malgré ou peut-être en raison d'une série déjà longue d'expédients, en nombre toujours croissant.

Dans le domaine financier, les administrateurs départementaux et communaux, dont notre assemblée est tout particulièrement l'expression, ne cessent de manifester leur inquiétude en présence des charges qui leur sont dévolues parce que l'Etat les renvoie au niveau des collectivités locales sans que, pour autant, les représentants des maires aient accès au travail de préparation de la carte scolaire, auquel l'on semble vouloir convier ceux du privé.

En ce qui concerne le premier degré, pour les écoles élémentaires, sous l'empire de la loi du 20 juin 1885, demeurée jusqu'à la V^e République le texte fondamental en matière de constructions scolaires, les communes pouvaient bénéficier, pour les constructions neuves et les grosses réparations, après classement établi par le conseil général, des subventions d'Etat jusqu'à 85 p. 100 du devis.

Depuis le décret du 31 décembre 1963, les listes d'urgence annuelles sont tombées en désuétude, sans avoir été expressément supprimées, dans presque tous les départements; les subventions pour grosses réparations ont disparu du budget de l'éducation nationale; quant à celles qui sont destinées aux constructions, elles ont revêtu le caractère d'un montant forfaitaire pour chaque classe construite et, en ce qui concerne les

cantines, par rationnaire, forfait qui ne tient aucun compte du coût réel non plus que des revalorisations pour hausses de prix, travaux supplémentaires ou fondations spéciales, de telle sorte que la part communale est devenue sensiblement plus élevée que sous le régime antérieur.

Enfin, pour justifier l'abandon par l'Etat de son intervention dans le domaine des grosses réparations, on a eu recours à l'alibi de la caisse départementale scolaire créée par le décret du 28 septembre 1951 et dont les fonds devaient être employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré, ainsi que le confirmait l'article 19 de la loi du 7 février 1953 disposant que, « dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existant ».

Cependant, du fait de l'intervention de textes réglementaires postérieurs, les dotations destinées au règlement d'annuités d'emprunt pour travaux subventionnés sont limitées à celles des opérations autorisées avant le 30 avril 1965, tandis que se réduisent les subventions complémentaires en capital et celles pour grosses réparations, à la fois par le jeu du plafond maximum subventionnable et par celui du pourcentage des subventions qu'impose la limite des disponibilités des fonds scolaires départementaux.

Il est même question, dans certains départements, d'abandonner le service de la caisse départementale scolaire pour l'enseignement élémentaire afin de reporter toutes les ressources affectables sur les constructions de C. E. G., faute de quoi des communes risqueront de ne pouvoir absorber la charge financière qui leur incombera dans le développement des projets.

Mais, si j'ose dire, voici mieux : dans mon département, l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale appartenant au groupe le plus important de la majorité, s'est vu amené — sans doute parce qu'il ne pouvait faire autrement — à solliciter le concours de banques de l'Allemagne fédérale pour la réalisation d'un programme spécial départemental de rattrapage en matière d'extension de C. S. G. et de C. E. S. !

Voilà qui est, vous en conviendrez, assez désolant et bien inquiétant. Malgré l'intervention croissante imposée aux collectivités, le Gouvernement, si l'on s'en rapporte aux indications données lors du débat devant l'Assemblée nationale par M. Olivier Giscard d'Estaing, ne se trouve plus en mesure d'accroître les crédits de l'éducation nationale, ni même de les maintenir à leur niveau actuel, sans diminuer la qualité du service de l'enseignement ou développer sa sélectivité.

L'honorable rapporteur de l'autre Assemblée ne s'en est d'ailleurs pas tenu à cette constatation, qui prend singulièrement figure d'aveu. Dans un ouvrage récemment paru, il a esquissé le dessein d'une université telle qu'il la conçoit — et l'on peut imaginer sans doute, telle que la souhaiteraient ses amis — où, « très vite, il existera suffisamment d'établissements qui échapperont à l'Etat » pour le soulager de la mission de l'éducation nationale, moyennant quoi disparaîtra cette dernière, seules demeurant les entreprises privées, tandis que le ministère lui-même — dont vous nous direz certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est vrai qu'on s'appête à le démanteler — pourrait être supprimé.

Vous comprendrez sans doute qu'en présence de telles menaces, dont le projet de loi semble n'être qu'une étape, la grande masse des enseignants, à laquelle se sont joints les parents d'élèves adhérant à la plus importante des organisations de cette espèce et tous les élus de la gauche, ont jugé indispensable la grève du 26 avril.

C'était tout simplement un acte de légitime défense de l'école nationale et le fait que des catholiques s'y soient associés est profondément encourageant, en même temps qu'il porte témoignage qu'il ne s'agissait point de réveiller les sectarismes d'autres époques.

Les temps ne sont plus, heureusement, où d'une école à l'autre, on se jetait à la face inculpés et condamnés de droit commun pour tenter de démontrer la nocivité de l'enseignement d'en face. Nous ne désirons point revoir de nouvelles versions de ces polémiques sans grandeur.

Mais les temps sont malheureusement toujours, quelque part en France — et ceci explique peut être certains pourcentages — où les forces sociales conservatrices ayant maintenu l'emprise d'antan, l'on peut voir en ruines la maison d'école publique parce que des municipalités, contrairement à la loi d'ailleurs, refusent les crédits d'entretien, où les fournitures scolaires doivent être payées par le parrainage d'organisations laïques de la France évoluée, où l'on ne sert pas l'institutrice publique à l'épicerie du village, où les enfants de celle-ci ne peuvent jouer avec les autres enfants parce que ce serait mal vu.

C'est cela à quoi vous encouragez, monsieur le ministre, par votre attitude de particulière bienveillance à l'égard des enseignements privés.

Croyez-vous vraiment que Jules Ferry, sous le patronage de qui vous vous placez parfois, reconnaîtrait en vous un fils spirituel ? Il a créé l'école nationale ; votre système est en train de la laisser se détruire et d'en précipiter la liquidation !

Cependant, quelle tâche plus nécessaire, plus noble accomplie, que d'avoir ouvert à tous les enfants de France, avec les contributions payées par tous les parents de France, l'école de la Nation instruisant et éduquant, dans ce pays de pluralisme politique, spirituel, social, sur des bases que nul ne peut, en bonne foi, récuser, pour que les enfants, devenus des hommes, portent avec eux le bagage au moins élémentaire de la notion des droits et aussi de celle des devoirs de l'homme et du citoyen dans la société !

Mais, dites-vous, des parents peuvent ne point se satisfaire de cette école et de ce bagage. Ils peuvent souhaiter autre chose. Mais qui, dans les conditions actuelles de la société, le leur conteste ?

L'école de la nation ne leur convient point. Ils désirent ne pas profiter de ce qu'elle leur est, comme à tous, ouverte. Ils veulent le privilège d'un enseignement particulier. S'ensuit-il nécessairement que la Nation, c'est-à-dire le plus grand nombre des Français, doive payer l'exercice d'un privilège ?

Il est vrai qu'en certaines contrées, il ne s'agit point de privilège, mais d'impérieuse obligation. Quand des familles de fermiers, de métayers, d'ouvriers agricoles, doivent envoyer sous la pression du « maître », leurs enfants à l'école dite « libre », alors, oui, ils supportent injustement des charges morales et matérielles qu'il conviendrait de leur éviter. Le moyen serait tout simplement de permettre à ceux-ci le libre choix de l'école publique, en l'espèce, la véritable école libre.

Je ne vais pas insister outre mesure sur les problèmes de qualification. Il est, de part et d'autre, des enseignants remarquables et il s'en rencontre, de part et d'autre, de médiocres. Mais force est bien de constater qu'en l'état actuel des choses, le pourcentage de personnel non titulaire des diplômes d'Etat, baccalauréat ou licence, est considérable puisqu'il dépasse 60 p. 100 pour l'un et l'autre dans le secteur privé. Et prenant en compte ce personnel, vous contribuez inévitablement à diminuer la valeur qu'il convient d'accorder aux diplômes délivrés par l'Etat et qui est déjà, pour d'autres raisons, suffisamment mise en cause.

Sans doute ne faut-il pas méconnaître que bien des maîtres de l'école dite « libre » ont eu grand mérite de travailler dans les conditions matérielles qui leur étaient faites par leurs employeurs : pour certains, cela a pris figure d'apostolat.

Pourquoi alors ne pas dire à ceux-ci que l'école nationale est prête à les accueillir, sans qu'ils aient à renier leurs convictions spirituelles et que, même pour ceux d'entre eux auxquels ferait défaut la formation pédagogique nécessaire, elle pourrait les aider à l'acquiescer ?

C'est donc justement parce que nous sommes étrangers à tout dessein de sectarisme, que nous ne demandons point à ouvrir des écoles inspirées de la pensée marxiste, à en faire assumer les frais par l'Etat. Tout au contraire, nous disons : « Au lieu de privilégier des enseignements particuliers, faites de l'école de la Nation l'école de tous. »

Et pour cela, pensons à un grand service de l'éducation nationale qui ne serait en rien un monopole de clan, mais le lieu de rencontre où les diverses familles spirituelles pourraient se côtoyer, sans qu'aucune ne s'y sente mal à l'aise, dans la participation de chacune à sa gestion.

Mais il semble en réalité que le problème véritable se situe de nos jours davantage sur un terrain de puissances économiques que sur celui des confrontations de l'esprit.

Ce n'est sans doute point par hasard que la confédération nationale du patronat français diffuse des idées fort précises en matière de réforme de l'enseignement. Et notre camarade Guy Mollet a pu, devant l'Assemblée nationale, noter par exemple que sur cent collèges d'enseignement technique privés, trente-deux seulement sont d'origine confessionnelle et soixante-huit des établissements patronaux.

Est-il vraiment nécessaire au progrès de la France que, de l'adolescence à la retraite, le Français devienne en état de dépendance des grands intérêts d'argent et d'affaires ? L'enseignement doit-il avoir pour objet de former des citoyens qui apprendront une profession ou seulement de façonner des professionnels qui auront à éviter d'être citoyens ?

Au demeurant, c'est cela le choix. Et c'est pourquoi votre choix nous inquiète et ne peut recueillir notre assentiment.

Par ailleurs, force est bien d'évoquer la compatibilité de l'origine du projet de loi avec la Constitution. Celle-ci fixe, dans deux titres distincts, la définition du rôle du Président de la Répu-

blique et la définition du rôle du Gouvernement, précisant en son article 20 : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

Or, si l'on se réfère aux confidences répandues dans les milieux autorisés, ce n'est point, dans ce cas d'espèce, le Gouvernement qui a déterminé, mais M. le Président de la République qui a imposé, alors que M. le Premier ministre avait, peu de temps auparavant, répondu à des délégations syndicales venues s'informer qu'il n'y aurait pas de pérennisation.

Et n'est-il point exact que M. le ministre de l'économie et des finances s'est ému, pour des raisons d'ordre budgétaire, à la pensée de l'afflux des demandes de contrat simple qui va ouvrir, sans condition et sans contrôle, l'appel croissant aux finances de l'Etat, incapable par contre d'un plus grand effort en faveur de l'enseignement public ?

Maintenant il nous faut préciser notre pensée d'un autre côté : l'école nationale n'est point mise en cause que du dehors ; elle est également en danger de l'intérieur.

A l'habitude de ne rien changer, l'on a substitué la manie, sous prétexte de modernisme, de tout bouleverser : les programmes, les emplois du temps, le recrutement et la formation des maîtres, la pédagogie, la discipline, avec une déconcertante cadence de prétendues réformes improvisées dans le désordre et grâce auxquelles enseignants, enseignés et familles, ne savent plus où l'on en est !

Et il serait, paraît-il, question de continuer en bouleversant la pratique du français. Il nous faudra sans doute avoir un débat sur ce problème de grande gravité. D'ores et déjà nous vous disons : faites attention ! N'ajoutez pas des dommages à déjà tant de dommages et il y aurait assurément un dommage peut-être irréparable si un jour ce pays devait partager son expression entre un français vulgaire à l'usage des couches populaires et un français littéraire destiné aux classes élevées, ce qui le ramènerait, intellectuellement, au niveau de certains pays qualifiés : « en voie de développement ».

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Rougeron. Quant aux méthodes qu'une agitation pseudo-gauchiste entend imposer dans les établissements publics d'enseignement, nous disons notre total désaccord : saboter les cours, couvrir les murs d'inscriptions, troubler les examens, injurier les professeurs, ne conduit point à la révolution, mais à la liquidation de l'école nationale au profit des écoles concurrentes.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Rougeron. Cela constitue un danger pour les jeunes, car passer son temps à s'agiter n'est assurément pas la bonne manière de préparer son entrée dans la vie active, à une époque où il faut de plus en plus de savoir et de qualification. Et ce sont les enfants de travailleurs, ouvriers et paysans, qui risquent d'en être les plus victimes car, eux, leurs parents n'ont pas les moyens de les entretenir à ne rien faire. Il n'est pas vrai que le débraillé et le négativisme forcené soient des attitudes révolutionnaires dans notre pays et en l'époque où nous vivons. Tout au contraire, ils servent objectivement l'ordre établi, ainsi qu'on le peut assez généralement constater à la veille des consultations électorales.

De même vont-ils à l'encontre d'une authentique démocratisation de l'enseignement qui doit offrir à tous ceux et à toutes celles, quelles que soient leurs origines, ayant les possibilités intellectuelles et la volonté de travailler, l'accession à tous les niveaux, ce qui implique qu'ils aient de la place et qu'on ne les empêche pas d'étudier.

La société socialiste que nous voulons — parce que, face au désordre matériel et moral des structures capitalistes, elle sera la seule condition de la sauvegarde et du développement de l'humain — ne pourra se construire qu'avec des générations instruites, éduquées, tout à la fois enthousiastes et conscientes, et non point avec des analphabètes secondaires et supérieurs uniquement préoccupés du jeu malfaisant de détruire.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Rougeron. Il est des valeurs permanentes à préserver, aussi bien pour la dignité de l'homme vis-à-vis de lui-même que pour son rôle dans la société et, en ce qui nous concerne, dans la perspective du socialisme. Ce sont : la connaissance du passé, car nous n'inventons pas tout aujourd'hui ; le respect de nos anciens parce que ce sont leurs luttes et leurs peines qui ont contribué à nous faire ce que nous sommes ; le goût du travail parce que rien ne peut s'édifier dans la paresse et le laisser-aller ; l'esprit de civisme dont nulle société ne peut se passer...

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Rougeron. ... l'amour de son pays qui conduit à le vouloir sans cesse meilleur et montrant la voie des progrès nécessaires ; l'ouverture fraternelle vers les autres peuples.

C'est le bagage avec lequel j'ai quitté l'école lorsque j'avais treize ans pour entrer en apprentissage. Il continue à inspirer mes pensées et à guider ma vie. Il a formé bien des hommes en un temps où il y avait sans doute moins de technique, mais sûrement davantage d'humanisme, et ces hommes n'ont pas si mal servi leur pays et leur idéal.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Rougeron. C'est l'école publique, alors qu'on ne l'avait point troublée, qui le détenait, le faisait rayonnant et prestigieux.

Et c'est parce que nous pensons que la tâche du législateur, dans l'intérêt national et populaire, doit être non pas de la diminuer, mais de lui restituer ce qu'elle a perdu, de développer ses moyens en les adaptant aux nécessités de l'époque actuelle sans altérer les principes, qu'il ne nous est pas possible d'accepter des dispositions dont le propre va à l'encontre de ce qui demeure, pour nous, un fondement essentiel de la vie nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'apparaît nécessaire, au début de cette intervention, de faire quelques réflexions liminaires qui me semblent décisives.

Aux termes de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ceux-ci, qu'ils soient du premier degré, du deuxième degré, ou de l'enseignement technique, peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Mais la loi prévoit aussi, en son article 5, que ces établissements d'enseignement privés peuvent passer avec l'Etat un contrat simple dont l'article 9 a prévu que la durée serait de neuf ans, le Gouvernement pouvant prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans. Il est donc nécessaire de se pencher sur le problème ; c'est une question de date.

Deuxième réflexion : l'enseignement privé couvre un secteur professionnel, économique et culturel, dont l'importance ne peut être négligée. En septembre 1970, c'est-à-dire à la dernière rentrée scolaire, il comprenait près de 2 millions d'élèves et plus de 100.000 professeurs. Dans deux académies, Rennes et Nantes, il groupe 45 p. 100 de la population scolaire et, dans l'ensemble de la France, 17 p. 100 à tous les niveaux.

Les faits obligent à constater que tous les milieux sociaux sont représentés dans l'enseignement privé. J'ai dans mon dossier un certain nombre d'enquêtes-sondages faites à ce sujet par des organismes spécialisés. En 1968, dans le département du Morbihan, que représente mon collègue et ami, M. Lambert, l'étude de l'origine sociale des élèves de l'enseignement privé donnait les résultats suivants : 33,9 p. 100 d'enfants d'agriculteurs, 22,3 p. 100 d'enfants d'ouvriers marins et de marins pêcheurs, 15,8 p. 100 d'enfants d'industriels, de commerçants et d'artisans, 11,4 p. 100 d'enfants de salariés, personnels de service ou de ménage. On constate, en outre, que l'enseignement primaire privé compte, à lui seul, un million d'élèves. Comment l'enseignement public pourrait-il absorber l'enseignement privé si celui-ci n'était pas maintenu ?

Et puis, pouvons-nous oublier l'effort traditionnel accompli par l'enseignement privé en faveur de l'enfance orpheline et de la jeunesse délinquante ? Je me plais à rendre hommage à tous ceux et à toutes celles, prêtres, religieux et religieuses, laïques, qui s'efforcent, dans une grande discrétion, de redonner aux plus déshérités de nos jeunes le sens de leur existence et la dignité de leur vie d'homme.

Enfin, j'appelle l'attention du Sénat sur le fait que l'enseignement privé français apporte dans le cadre de la coopération culturelle une assistance technique à près de six millions d'élèves outre-mer. Il y a là un magnifique exemple de dévouement au service de l'humanité, mais aussi de la culture française.

Nous ne pouvons donc pas ne pas nous pencher sur la vie de l'enseignement privé et le Gouvernement ne pouvait faire autrement que de saisir le Parlement d'un nouveau projet de loi.

Je sais, mes chers collègues, l'inquiétude qu'ont manifestée certains milieux de l'enseignement public, une inquiétude que quelques-uns — une minorité heureusement — se plaisent à entretenir. Voilà pourquoi, et peut-être plus particulièrement dans les circonstances présentes, il importe, à l'occasion de ce débat, de redire la profonde estime que nous portons à l'Université de France et aux universitaires de notre pays, depuis le recteur jusqu'au plus modeste instituteur de nos campagnes.

Ils doivent savoir que si le Parlement exige, et exigera, que les dépenses de l'éducation nationale soient gérées avec rigueur, comme celles des autres ministères, jamais nous ne

refuserons de donner au pays l'équipement éducatif et culturel sans lequel tout effort économique et tout effort social se révéleraient stériles.

L'attention que nous portons à l'enseignement privé n'est pas le reniement de l'Université de France. Le prétendre est proférer, je n'hésite pas à le dire, un propos calomnieux.

Mais les faits nous obligent à constater que l'audience de l'enseignement privé est indiscutable. La SOFRES a publié deux enquêtes à ce sujet, l'une en mai 1968 et l'autre le mois dernier. Sur 1.000 personnes auxquelles on demandait : « Si vous aviez des enfants d'âge scolaire, seriez-vous disposées à les confier à l'école libre ? », en 1968, 42 p. 100 répondaient « oui » ; en avril 1971, 57 p. 100 se prononcent dans le même sens.

Et puis, il y a les réalités de la vie quotidienne. Quand deux jeunes de vingt ans se rencontrent, leur origine scolaire — s'il m'est permis d'employer cette expression que je n'aime pas — n'est plus une source de division. On l'a bien vu à toutes les époques où notre pays a connu des jours tragiques et où se sont mêlés sans discussion les anciens élèves de l'école publique et les anciens élèves de l'école libre.

Enfin, il faut constater et se réjouir que la civilisation d'aujourd'hui tend à faire disparaître les origines familiales, sociales ou scolaires. Au jeune on ne demande plus « D'où viens-tu ? », mais : « Es-tu valable ? ». Nous sommes, suivant le langage un peu barbare de ce temps, dans une civilisation de la « valabilité ».

Le vrai problème pour l'Etat est de savoir si l'école privée est capable aujourd'hui de former les hommes, les citoyens, les pères et mères de famille dont le pays a besoin. Qui oserait dire le contraire ?

Tout cela, mes chers collègues, appelle une réflexion. En effet, une telle évolution sociologique n'est pas sans cause. On a voulu parfois expliquer l'attachement de certains d'entre nous à l'école privée par une volonté de « privatisation » de tous les grands secteurs nationaux, dont celui de l'éducation et de l'enseignement. Il n'en est rien. Notre préoccupation est tout autre et je voudrais m'efforcer de vous la faire partager en discernant trois courants : l'inquiétude spirituelle de la jeunesse, la volonté de culture et la volonté de liberté.

Il existe actuellement un immense problème de la jeunesse et personnellement, sans grand risque d'être démenti, je crois pouvoir affirmer que cette inquiétude n'est pas uniquement d'ordre matériel.

Ce n'est pas seulement l'emploi, la rémunération, l'habitation qui préoccupent. L'anxiété est beaucoup plus profonde. Je n'hésite pas à dire qu'elle est métaphysique. L'homme d'aujourd'hui est à la recherche de son équilibre et il veut savoir quel est le sens de son existence.

Un maître éminent de l'Université de France écrivait déjà en 1965 : « Nous ne pouvons plus enseigner l'existence d'une façon complète et nous nous détournons pudiquement, discrètement, des secteurs essentiels de l'existence parce que nous n'avons rien à dire à nos enfants ».

Comme cela est vrai ! J'ajoute : un secret espoir nous anime, c'est que nos enfants ne s'en apercevront pas et qu'ils s'en passeront tant bien que mal, comme nous avons réussi nous-mêmes à nous en passer.

Ce maître éminent de l'Université de France concluait : « Escroquerie tragique ! L'infortune et peut-être la colère des victimes ne devraient pas nous laisser en repos ».

Mes chers collègues, en face de telles constatations il faut comprendre que des parents, conscients aujourd'hui de leur mission et de leur responsabilité, estiment devoir donner à leurs enfants une réponse plus spiritualiste que celle que peut apporter une école qui, en fonction même des nécessités nationales, ne peut être que neutre.

En prononçant ces mots, je n'oublie ni l'absolue nécessité d'une école neutre dans un pays pluraliste, ni l'existence et la grandeur des valeurs laïques, mais je pense que, légitimement, les parents peuvent désirer un autre style d'éducation.

A une époque où le désarroi de la jeunesse demeure si grand, comment ne pas faire appel aux enseignants, aux dirigeants des différents mouvements, aux éducateurs socio-culturels pour qu'ils oublient les querelles des adultes afin de songer à un unique service : celui de l'enfance et de la jeunesse.

Pour dissiper ce malaise, certains font appel à des principes nationalistes, d'autres à des principes spiritualistes. Les uns et les autres, s'ils acceptent de respecter les lois républicaines, de se soumettre aux contrôles légitimes des représentants de la puissance publique, ont droit à l'attention et à la reconnaissance de la nation. Bien loin d'être une coupure d'un peuple, ce phénomène constitue un enrichissement de sa culture.

Une culture, en effet, n'est pas la réduction à un dénominateur commun, mais c'est l'épanouissement de toutes les virtualités physiques, intellectuelles et sociales, de toutes les richesses spirituelles mises à la disposition de tous.

A un moment où le niveau d'enseignement des citoyens doit monter, où la vie intellectuelle doit se démocratiser et ne peut être l'apanage de quelques-uns, où l'éducation doit devenir continue et permanente, le rôle de l'Etat est de permettre à toutes les forces vives du pays de s'exprimer en ce domaine. Si une politique partisane devait conduire, aujourd'hui ou demain, à la fermeture d'un secteur privé qui compte 14.000 établissements, ce serait une véritable mutilation et l'histoire serait, à notre endroit, sévère. Mais telle n'est pas notre intention car je sais que nous saurons dépasser les querelles que j'évoquais pour songer à l'intérêt de la culture française et, en définitive, de la France.

Ainsi nous resterons fidèles à la grande tradition française de la liberté. Quatre-vingt-onze nations dans le monde ont établi ou restauré une liberté effective de l'enseignement. Je dois constater, sans vouloir passionner cette intervention, que seuls les pays totalitaires l'ont fait disparaître. Plus profondément, le philosophe Emmanuel Mounier répétait que « l'activité de la personne est liberté et conversion à l'unité d'un but et d'une foi ». L'un des rôles essentiels de l'Etat est aujourd'hui d'aider les citoyens à être libres malgré les pesanteurs d'une civilisation trop technique et trop anonyme.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations sur lesquelles je voulais vous demander de réfléchir. Les Français ont lutté pour sauver la liberté syndicale, la liberté de la presse, la liberté des partis politiques, et parfois les mêmes hommes, probablement en vertu du malaise hérité de l'histoire, hésitent à se prononcer en faveur de la liberté de l'enseignement.

Pour moi, la liberté ne se divise pas ; elle est une et partout. C'est pourquoi je voterai le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation. (*Applaudissements à droite, au centre, sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention, qui sera brève, n'aura pas davantage de passion.

Il ne s'agit pas d'exposer ici ce qu'est notre doctrine dans le domaine des rapports de l'école publique et de l'école privée. Au demeurant, si j'avais à le faire, je ne pourrais guère que répéter pour l'essentiel ce qui a été dit tout à l'heure en termes particulièrement élevés par notre collègue M. Rougeron.

Mais je dirai simplement, ne serait-ce que pour dissiper la surprise manifestée tout à l'heure par notre collègue Soufflet lorsqu'il s'étonnait de l'absence de réaction à telles de ses paroles, que le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'il est contre les subventions, est aussi, et il l'a fermement expliqué, contre le monopole. Le devoir, à nos yeux, est avant tout, pour l'Etat comme pour les enseignants, de respecter la liberté spirituelle de l'enfant comme de ne rien entreprendre qui puisse contre-carrer, dans ce domaine si délicat, la libre responsabilité de la famille. C'est, à mes yeux, la meilleure défense et la meilleure justification de l'école publique.

Nous nous sommes prononcés contre la loi Debré en 1959, encore que nous reconnaissons volontiers qu'elle n'a ni bouleversé les rapports de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ni déclenché de guerre scolaire. Mais nous avons le droit de considérer que le texte actuel ne se borne pas à pérenniser une situation à laquelle nous aurions peut-être pu nous résigner tant nous croyons qu'est périmé et archaïque un conflit qui a fait à notre pays beaucoup plus de mal que de bien. Mais le texte actuel aggrave une évolution que beaucoup, quels que soient leur patience et leur esprit de conciliation, ont le droit de juger préoccupante.

L'esprit des auteurs de la loi de 1959 me paraît assez clair et je suis au regret, sur ce point, de n'être pas de l'avis qu'exprimait tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale et cela se dégage également du texte de notre rapporteur. Le régime de l'association, dans la loi de 1959, était l'avenir, le contrat simple une mesure de transition vers la première formule, tant il est vrai que, dans quelque domaine que ce soit, l'Etat n'apporte jamais son concours financier sans exiger en contrepartie le contrôle. Cette loi, en donnant au contrat simple une valeur définitive, en assurant par conséquent aux établissements qui en bénéficient les avantages sans les contreparties, est une entorse unique à une règle dont les collectivités locales aimeraient aussi quelquefois qu'elle soit assouplie en leur faveur.

M. André Dulin. Très bien !

M. Auguste Pinton. Cette évolution vers l'extension du contrat d'association inspirait, semble-t-il, le premier texte préparé par le ministre. L'infléchissement que nous déplorons a été voulu

par une très haute autorité de l'Etat. Je le regrette. Cela suffit, je pense, à expliquer mon vote et celui de la grande majorité de mes amis.

Mais il est un point que je voudrais encore aborder à propos du rapport de notre collègue M. Minot. Quelles que soient les qualités d'objectivité et d'honnêteté dont témoigne son rapport, il est une affirmation que je suis contraint de relever. A la page 5, il est écrit que la loi éviterait de mettre à la charge des communes la dépense résultant du passage en grand nombre des établissements primaires au contrat d'association. Cette affirmation m'inspire un certain nombre de réserves dont je pense qu'elles mériteraient un examen attentif, mais ce n'est pas cet aspect qui m'intéresse.

Dans la plupart des communes rurales, dans beaucoup de villes, petites et même moyennes, une aide à caractère social est depuis longtemps pratiquée sous forme de remboursement de fournitures scolaires ou des frais de chauffage, car un maire ne peut refuser à un enfant la possibilité de fréquenter l'école de son choix faute de quelques moyens élémentaires d'ordre matériel. Mais il est vrai également que dans ces mêmes conseils municipaux, composés le plus souvent de la façon la plus éclectique et sans souci d'affiliation politique, l'entente se réalise en général sans difficulté, même après des discussions vives à propos des problèmes administratifs de gestion et d'investissement. En revanche, la seule cause d'affrontements reste presque exclusivement, dans les assemblées municipales de ce type, ce problème de l'aide aux écoles privées à partir du moment où elle est facultative.

Il s'agit là d'un fait important. L'orientation vers le régime d'association réglerait cette difficulté qui, quoi qu'on en puisse penser, n'est pas mineure pour la paix civile dans nos communes.

Certes, nul n'imagine que cette évolution du contrat simple à l'association pourrait s'effectuer d'un seul coup et par un texte de loi à effet immédiat. Du moins était-on en droit d'espérer que vous infléchiriez dans ce sens la législation de 1959. C'est le contraire qui est vrai. Vous ne sauriez donc attendre qu'avec la très grande majorité de mes amis nous puissions, sous quelque forme que ce soit, apporter notre caution à ce projet. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole pour répondre à l'ensemble des orateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord rendre hommage aux travaux de la commission qui ont incontestablement éclairé ce débat.

Comme vous le savez, celui-ci aurait pu s'engager voilà trois ans, mais les circonstances nous ont amenés à le repousser à ce jour comme la loi du 31 décembre 1959 nous y autorisait.

Depuis deux ans, nous avons réfléchi, nous nous sommes informés et nous avons consulté très largement les uns et les autres sur le texte que nous allions proposer au Parlement.

Je remarque tout d'abord que ce texte est un peu différent des projets précédents que les uns et les autres ont connus.

M. le ministre de l'éducation nationale s'est expliqué tout à l'heure sur les principales modifications qui ont pu être apportées et les raisons qui nous ont guidés. L'essentiel est que nous ne partions pas d'une table rase, mais d'un régime peu à peu mis en place et qui, contrairement à ce que certains pensent, a donné satisfaction.

J'essaierai donc d'être pragmatique et de demeurer dans ce cadre pour apporter aux questions posées les réponses qui sont à la fois les plus efficaces et les plus simples. Je m'arrêterai d'abord aux questions posées par M. Minot, dans son excellent rapport, sur l'orientation et la formation des maîtres.

L'orientation nous est apparue comme le système capable de concilier les aspirations individuelles et les nécessités collectives, je dirai même nationales de la formation. Si ce principe est bon — et ni le Parlement, ni le Gouvernement n'en doutent — il convient de l'appliquer au secteur de l'enseignement privé. Mais, bien entendu, il serait difficile d'en fixer en détail les modalités. Il s'agit en effet d'une matière très évolutive et nous pensons qu'il n'est guère possible de la figer, sous peine de se tromper.

En outre l'enseignement privé devra faire un effort important de réflexion et d'adaptation. Nous lui demandons beaucoup plus que certains le croient. Nous savons également qu'il est prêt à s'engager dans cette voie, mais qu'il lui faudra du temps. C'est pourquoi nous pensons utile de renvoyer la définition des modalités de cette orientation à des décrets. Je précise que nous ferons en sorte de ne pas faire peser sur les établissements des charges financières nouvelles qui seraient incompatibles avec leurs moyens d'existence.

En ce qui concerne la formation des maîtres, nous ne pensons pas qu'il soit utile de recourir à la loi pour régler cette affaire et c'est pourquoi le Gouvernement ne vous propose pas de texte à ce sujet. Il est convaincu, par ailleurs, que la qualité d'un

enseignement dépend avant tout de la qualité des maîtres. Or, l'esprit de la loi est que l'enseignement privé sous contrat soit à un niveau de qualité égal à celui de l'enseignement public. Nous sommes donc décidés à aider à la formation des maîtres et je peux prendre ici l'engagement de le faire en procédant par la voie de conventions. Pour cela, la loi n'est pas nécessaire et des mesures réglementaires suffiront. Nous procédons en ce moment à des études en liaison avec les divers responsables de l'enseignement privé.

Je voudrais maintenant répondre très rapidement aux orateurs qui ont bien voulu monter à cette tribune. Que M. Lambert, qui a posé le problème en termes particulièrement concrets en montrant la vitalité de l'enseignement privé dans certaines régions, notamment de l'Ouest, et aussi le caractère démocratique du recrutement, soit assuré du souci du Gouvernement de donner à tous les enfants, quel que soit le choix de leur famille pour tel ou tel type d'enseignement, une formation conforme à leurs aptitudes et à leurs besoins.

Je voudrais préciser à M. le sénateur Rougeron qu'il n'est absolument pas question de faire participer les représentations de l'enseignement privé à l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement public. Du reste, les représentants de l'enseignement privé ne le demandent absolument pas. Par contre, il est peut-être bon de rappeler que les élus locaux sont, depuis un arrêté de février dernier, représentés à la commission académique de la carte scolaire et que chaque département y est représenté par un conseiller général élu par le conseil général. J'ajoute que de nouvelles instructions recommandent les consultations les plus larges possible, notamment des maires intéressés.

J'ai cru comprendre aussi que M. Rougeron parlait, à propos de l'aide accordée à l'enseignement privé par rapport à un effort diminué en faveur de l'enseignement public, du risque de déperissement de l'école publique. Quand on songe à l'effort que la Nation a consenti depuis douze ans, notamment en faveur de l'éducation nationale, je pense qu'il est inutile d'épiloguer. M. Rougeron a également dit qu'il craignait de voir se produire un démantèlement du ministère de l'éducation nationale. Je n'ai pas jusqu'à présent de renseignements à ce sujet.

Quant aux débats internes du Gouvernement qu'a évoqués M. Rougeron, je crois comprendre qu'ils les regrette. Encore que cela aille de soi, je veux dire que c'est justement pour discuter de questions importantes que le conseil des ministres se réunit, ce qui s'est toujours produit quel que soit le régime.

M. Rougeron nous a également entretenus du problème des collèges d'enseignement technique privés. Ces établissements ne dépendent pas uniquement de la loi dite loi Debré, mais également, et en grande partie, de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le président Garet, vous avez, avec beaucoup de précision et de mesure, mis l'accent sur les réalités fondamentales de l'enseignement privé. En effet, rien ne remplace l'exposé calme et pondéré des faits. Vous avez, à très juste titre, salué les efforts dans l'ombre de beaucoup d'enseignants du « privé », qu'ils soient prêtres, religieux ou autres, qui se donnent sans bruit à des tâches souvent ingrates, que ce soit en France ou outre mer. Vous avez enfin salué l'Université publique et vous imaginez très bien que dans les deux cas, le Gouvernement, par ma personne, s'associe à vos paroles.

Vous avez dit, monsieur le président Garet, avec beaucoup de force, avec beaucoup d'élévation d'esprit, quel était le devoir national, où se trouvait ce devoir face à cette crise culturelle que traverse notre civilisation. Je vous remercie pour tout ce que vous avez dit.

Je voudrais maintenant répondre à M. Pinton. Il a constaté tout à l'heure que la loi dite loi Debré n'a pas déclenché les catastrophes que ses amis nous avaient prédites en 1959. J'en prends acte et je dénonce l'affirmation selon laquelle le contrat simple donne des avantages sans contrepartie, qu'il s'agisse de la qualification des maîtres, des conditions d'effectifs, du délai de fonctionnement et de l'adaptation des locaux, du contrôle pédagogique, etc. Les obligations sont nombreuses; il suffit de se reporter à la réglementation pour en être persuadé!

Pour terminer cette rapide intervention, je voudrais remarquer que, durant tout ce débat, j'ai été frappé par la volonté du Sénat de l'élever au niveau des principes. Le Gouvernement que je représente ici ne peut que s'en féliciter, car il s'agit à ses yeux de faire concrètement respecter une liberté fondamentale.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est nécessaire et il l'est pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que la loi de 1959 nous faisait obligation de revenir devant le Parlement; ensuite parce qu'il s'agit d'un secteur important de notre système d'enseignement et que le démanteler serait un acte très grave; enfin, parce que le projet correspond, nous le savons bien, à la volonté d'une très grande majorité de Français.

C'est pourquoi je ne doute pas de l'accord du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., au centre et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1959 le législateur avait institué pour le régime du contrat simple une période probatoire de neuf années, pouvant être prolongée de trois ans par décret. A la fin de cette période, le Parlement devait se prononcer sur l'avenir de ce régime. C'est pourquoi nous en discutons.

L'option qui a été faite dans le projet de loi actuellement soumis à notre appréciation introduit une distinction en fonction de l'ordre d'enseignement. Premièrement, les établissements du premier degré peuvent définitivement choisir entre le contrat d'association et le contrat simple. Deuxièmement, les établissements d'enseignement du second degré — classique, moderne ou technique — seront obligés, en 1980 au plus tard, de choisir le contrat d'association.

Et c'est ici qu'une question se pose. L'obtention de ce contrat d'association est subordonnée, de par l'article 4 de la loi de 1959, à la reconnaissance d'un besoin scolaire. Or, ce critère n'a pas été défini et la conclusion de ce type de contrat est restée à peu près totalement livrée à l'arbitraire.

Pour éviter qu'un certain nombre d'établissements fort valables et accueillant de nombreux élèves risquent, si le besoin scolaire n'est pas défini, de se retrouver en 1980 privés de toute forme de coopération avec l'Etat, puisque dans neuf années ils ne pourront plus bénéficier de la formule simple, M. Habib-Deloncle a déposé un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Bien qu'elle ne constitue pas une définition explicite, la précision ainsi apportée apparaît néanmoins importante ; elle introduit une notion qualitative dans l'appréciation du besoin scolaire, là où l'enseignement privé avait tout lieu de craindre qu'on s'en tienne seulement à une appréciation quantitative : La référence à l'article premier de la loi du 31 décembre 1959 vient affirmer clairement que les établissements privés n'ont pas seulement un caractère supplétif.

Mais cela étant dit, je vous demande, monsieur le ministre, de confirmer ici les assurances que vous avez données devant l'Assemblée nationale sur l'importance accordée au choix des familles dans l'interprétation du besoin scolaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je répondrai un peu longuement au président Garet pour bien clarifier cette affaire.

Le texte de cet article a pour but de préciser que le besoin scolaire auquel doit répondre l'établissement qui demande le contrat d'association sera apprécié en fonction des principes énumérés à l'article premier de la loi du 31 décembre 1959.

Ces principes sont les suivants : « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

« L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

« Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

Si j'ai rappelé intégralement le contenu de l'article 1^{er} de la loi de 1959, c'est pour montrer que le besoin scolaire doit s'apprécier, suivant les nouvelles dispositions qui sont proposées, comme un ensemble de critères diversifiés qui devront être considérés simultanément.

Ce texte, comme vous l'avez rappelé, a été introduit par amendement à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement l'a bien volontiers accepté et propose au Sénat de l'adopter dans les mêmes termes. Je confirme donc à M. Garet ce que j'ai pu dire à l'Assemblée nationale en ce qui concerne le choix des familles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

Par amendement n° 3, M. Adolphe Chauvin propose dans le texte présenté pour l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, après les mots : « ... ou sur une partie d'entre elles », d'ajouter les mots : « et sur les postes d'encadrement ».

M. Chauvin vient de me faire savoir qu'il conduisait actuellement une délégation des présidents des conseils généraux de France au ministère de l'intérieur. Son amendement est-il soutenu ?

M. Paul Minot, rapporteur. La commission ne l'a pas accepté.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date ». — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle ».

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi fait obligation aux établissements privés sous contrat d'assurer l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Après adoption d'un amendement de M. Caldaguès, le premier alinéa du texte finalement voté est le suivant : « L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décret ».

Même ainsi amendé, cet article 2 laisse dans l'incertitude le problème du financement de l'orientation scolaire que les établissements ont l'obligation d'assurer. Comme M. Olivier Giscard d'Estaing s'en inquiétait devant l'Assemblée, M. le ministre a répondu : « Je puis affirmer qu'il ne saurait être question d'imposer aux établissements des charges excessives qui seraient incompatibles avec leurs possibilités financières ».

Cette réponse très nette est peut-être tout de même imprécise. Il serait anormal que l'obligation qui est faite aux établissements ne soit pas assortie des dispositions financières qui leur permettraient d'y faire face. Si cette aide était insuffisante, les charges en retomberaient inévitablement sur les familles. Ce serait alors les moins favorisées d'entre elles qui risqueraient d'être privées du bénéfice de l'orientation par elles choisie.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous confirmiez ici ce qui avait été dit devant nos collègues de l'Assemblée nationale et, si possible, que vous le précisiez davantage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je croyais tout à l'heure avoir répondu par avance à cette question, mais M. Garey vient de faire remarquer qu'il n'était pas tout à fait satisfait de ma réponse.

Ce que je peux faire, en tout cas, c'est renouveler l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale, au terme duquel nous étudierons, cas par cas, les situations nouvelles qui vont se créer en fonction de ces décisions relatives à l'orientation. Je répète qu'il n'est pas question de charger d'une façon inconsidérée les « finances » — si je puis dire — des établissements privés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis et 3.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 ter ainsi conçu :

« Art. 5 ter. — Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de département d'outre-mer un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités régionaux.

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, à la demande du ministre de l'éducation nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. »

Par amendement n° 2, M. Henri Caillavet propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les contrats simples ne peuvent être conclus que pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi. Ces contrats pourront être renouvelés pour une autre période de trois années avant l'expiration du régime du contrat simple.

« Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à supprimer ce régime, à le modifier ou à le remplacer. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes chers collègues, vous venez de vous réjouir, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce débat soit d'une belle tenue. A mon tour, je m'en félicite.

Ici, tous nous nous connaissons et tous nous nous estimons.

Je suis un libre penseur. Pour moi, le principe de finalité ne régit ni ma conduite personnelle ni celle de l'univers, mais je respecte infiniment ceux qui participent au culte, ceux qui sont des croyants sincères et ceux qui parviennent à une certitude morale et intellectuelle à travers la connaissance de Dieu. C'est pourquoi, ne voulant heurter ni blesser personne, mon propos sera mesuré, précautionneux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis, comme la plupart de mes collègues, qu'il n'y ait plus, dans ce pays, de guerre scolaire. J'ai encore en mémoire les longues soirées d'hiver passées avec mon père qui était un lutteur laïc, face à un cléricalisme assez décevant. Heureusement, aujourd'hui, il semble que ce débat soit dépassé et je m'en réjouis.

Mais il reste qu'un autre débat est ouvert devant le pays, celui sur la laïcité et sur l'école, et ce dialogue permanent est d'autant plus actuel que l'enseignement catholique devient une institution cohérente dans notre pays puisque, avec 1 million 730.000 élèves, il a une position dominante, quasi absolue, dans l'enseignement privé.

Je me suis souvent interrogé, puisque ma morale est volontariste, sur les soubassements de cette opposition qui fait que des hommes, entre laïcs et confessionnels, s'affrontent.

Schématiquement vous l'entendez bien, car je n'ai pas la prétention, à ce point du débat, de développer des considérants historiques, je pense que nous pourrions trouver une explication à cette vieille lutte.

La société moderne qui est née de la Révolution est fondée sur la liberté individuelle, c'est-à-dire sur la liberté de conscience. Nous devons cela à l'effort des philosophes du XVIII^e siècle. Cette société s'est donc opposée naturellement à la société chrétienne de l'époque, qui avait été édiflée précisément sur une foi collective, mais une foi collective unique. Ainsi, il était naturel qu'au XIX^e siècle se trouvent posés les rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat, entre la religion et la politique, entre la loi religieuse et la loi civile de la nation.

L'école n'est donc qu'un reflet, qu'un volet de cet affrontement idéologique. La vieille société, qui n'était pas, au demeurant, méprisable liait la fidélité à l'Eglise, à la religion, à tout un système politique d'ordre, de tradition, d'autorité ; la nouvelle société, à laquelle je reste attaché, définissait, elle, l'indépendance de l'enseignement comme une conséquence naturelle, inéluctable, apodictique pourrait-on dire de la liberté absolue de conscience, donc exclusive de tout esprit religieux. Pour nous, pour nos ancêtres, l'école, le droit d'enseigner ne pouvaient donc appartenir qu'à l'Etat.

Voilà l'histoire, brièvement résumée, et elle explique les passions. Mais, aujourd'hui, le penseur libre que je suis se réjouit que l'Eglise ne mette plus en danger la République ; je dirai même à M. Cogniot que l'Eglise ne met pas en danger l'école laïque. L'idéal, monsieur Cogniot, serait évidemment d'avoir une école unique qui permettrait socialement, moralement, philosophiquement à tous les enfants de France de recevoir le même enseignement. Mais c'est là l'idéal et nous devons cheminer avec lenteur, car l'enseignement catholique, l'enseignement privé rejette cette conception, que pour ma part j'admets, car il entend conserver son caractère propre.

Je peux le regretter, mais je ne peux pas l'en désapprouver. A des familles profondément attachées à leur foi, nous n'avons pas le droit, je le dis avec certitude, d'imposer notre école laïque. Voilà pourquoi, monsieur Cogniot, j'accepte le pluralisme scolaire. C'est le fondement de ma philosophie politique et de mon esprit de solidarité.

Cependant, je le dis avec netteté, vouloir d'une manière indirecte aider financièrement l'école privée me semble une erreur car, au nom de la liberté, mes chers collègues, ce que j'accorde à certains, je suis obligé désormais de l'accorder à tous. Pourquoi ne pas imaginer que l'idéal maçonnique ne puisse être respecté pleinement et que le Grand Orient de France, pour ne parler que de lui, ne demande des subventions pour défendre l'idéal qui est le sien de fraternité et de solidarisme ?

Si vous donnez aux uns, pourquoi ne donneriez-vous pas aux autres ? Pourquoi n'accorderiez-vous pas à une école protestante, à une école juive, les mêmes subventions que celles que vous accordez précisément à l'ensemble des écoles chrétiennes ?

L'autre soir, je me trouvais avec M. Babour, représentant du culte musulman à Paris, à l'école théologique musulmane — et j'étais d'ailleurs assisté par M. Monnerville et l'évêque auxiliaire de Paris — et pourquoi ne pas accorder à l'église musulmane, au culte musulman des subventions identiques à celles dont bénéficient aujourd'hui certaines écoles privées de notre pays ?

En politique, mon expérience me permet de le dire, bien que certains d'entre vous soient plus expérimentés que moi, il faut toujours éviter le pire. Or, je suis frappé d'un phénomène dont personne ne nous a entretenus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis étonné, en effet, de la laïcisation du corps enseignant des écoles privées, dont plus de 51 p. 100 des membres ne sont

pas des religieux. L'Eglise manque de prêtres, l'école privée catholique manque de religieux pour enseigner, ce sont des laïques qui dispensent en majorité l'enseignement. Qu'est-ce à dire ? Qu'aujourd'hui nous ne saisissons pas pleinement l'évolution de l'école, que nous ne maîtrisons plus l'avenir et que, je le dirais si l'expression n'était pas trop sévère, nous ne savons pas trop où nous allons.

Il faut donc, je crois, éviter de stériliser l'avenir, de le figer. Or, la « pérennisation », pour reprendre le langage du Premier ministre, représente un blocage de l'évolution à laquelle nous sommes attachés. Au contraire, mon amendement tend à reconduire — imaginez le cheminement de ma pensée philosophique ! — au moins pour trois ans, puis, par renouvellement, pour trois années encore les contrats simples souscrits par les établissements privés du premier degré.

Nous laissons donc la porte ouverte à la concertation, à la discussion d'ensemble de ce problème redoutable, par exemple par la création d'une commission *ad hoc*. Je verrais en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, une commission composée d'universitaires, de religieux, de laïques venus de tous les horizons, assistés par des hommes politiques, essayer de comprendre le problème posé, celui de l'école et de l'évolution du monde moderne. Nous pourrions nous interroger sur la question de savoir si plutôt que d'accorder une subvention à une école confessionnelle il ne vaudrait pas mieux octroyer à chaque Français des allocations scolaires, ce qui permettrait peut-être plus de liberté. Nous pourrions nous interroger aussi sur le problème de savoir si nous ne devrions pas intégrer dans l'éducation nationale les enseignants religieux. Autant de débats majeurs, autant de débats qui ne passionneraient que ceux qui ont le goût de servir. Bref mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne cristallise pas l'avenir. Il ne le bouche pas et évitera sans aucun doute qu'une majorité nouvelle ne puisse détruire ce que patiemment vous voulez édifier. La tentation sera forte. Pensez-vous que vous aurez mieux agi pour le service des jeunes dans ce pays ? Car la loi Debré — je l'ai relue avant d'intervenir à cette tribune — avait valeur expérimentale. C'est vrai. Mais lorsque tout à l'heure M. Guichard, pour lequel j'ai beaucoup de sympathie personnelle, disait que le législateur qui l'avait votée était un homme neutre, c'est exact, peut-être parce qu'il agissait dans un créneau le temps d'une expérience. Mais aujourd'hui, par la pérennisation, vous faites du législateur un homme engagé et dès lors vous bloquez là encore l'avenir auquel je suis attaché.

Mon amendement — ce sont mes derniers mots, mes chers collègues, et je vous prie de m'excuser d'avoir été long — permettra loin du forum, du tumulte, des pressions d'avoir enfin ce grand débat. Je vous demande de choisir l'apaisement, la concorde, la concertation, le dialogue, pour mieux préparer ce qui reste le bien suprême qui est de préparer l'avenir de la jeunesse française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Minot, rapporteur. En fait, l'amendement de M. Caillavet tend à revenir onze ans en arrière, avant l'expérience qui a été faite. Il renverse pratiquement tout l'édifice que nous avons commencé à construire. C'est pour cette raison que la commission n'a pas accepté l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais préciser à M. le rapporteur Minot que lorsque la commission a examiné mon amendement, j'étais au Sénégal, et que de ce fait je n'ai pu le soutenir. Ce matin par courtoisie envers mes collègues, j'ai repris une partie de mon argumentation. M. Minot voudra donc bien m'accorder ce crédit que si j'avais pu être entendu par mes amis de la commission, je les aurais convaincus.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission. Le propos de M. Caillavet me met personnellement en cause. Il est exact qu'au cours de la séance de la semaine dernière, examinant en l'absence de M. Caillavet l'amendement qu'il avait déposé, mais qui était présenté par un de ses collègues, la commission a émis un avis défavorable.

Ce matin, M. Caillavet a désiré venir devant la commission qui examinait les amendements. Par courtoisie et par amitié, je n'ai pas cru devoir lui refuser la parole. Mais je me suis permis de lui faire observer qu'ayant déjà statué, nous ne pouvions pas voter

à nouveau sur sa proposition. Ce dont je veux bien lui donner acte, c'est que son amendement a été discuté par la commission en son absence, mais de cela nous ne sommes responsables, ni lui, ni la commission. En tout cas, celle-ci a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique et du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138
Pour l'adoption	108
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sauvage pour explication de vote.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès voteront le texte du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nous approuverons ce texte avec la conviction profonde qu'il répond aux aspirations et à la volonté de la grande majorité de nos concitoyens, mais aussi avec la certitude qu'il respecte les principes de liberté et de tolérance et qu'il ne peut heurter les sentiments démocratiques et républicains d'aucun d'entre nous.

Nous approuverons également ce projet de loi car nous savons, à la lumière de l'expérience des dix dernières années, qu'il est capable, malgré ses imperfections, d'instaurer définitivement dans notre pays la paix scolaire à laquelle nous aspirons tous et d'assurer le respect des croyances de chacun et la libre expression des personnes dans leur diversité d'opinions. Nous savons aussi qu'en acceptant ce texte, nous permettons à l'enseignement public de sauvegarder sa liberté et de ne pas être brimé dans ses initiatives pédagogiques.

Qui peut nier, en effet, que l'enseignement public, qui veut garantir sa laïcité au sens le plus noble du terme, et conquérir une certaine liberté, se trouve trop souvent affronté à une technocratie qui, bien souvent trop éloignée des réalités, les lui refuse !

L'existence d'un secteur privé ne peut qu'aider l'action des enseignants et des parents sur le plan du secteur public, car il peut être à la fois un recours contre une mainmise partisane et un encouragement à une libre recherche pédagogique dans ce qui ne doit pas être concurrence, mais libre confrontation et fructueuse collaboration.

Ce n'est pas l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aborder les points particuliers du texte que vous nous soumettez ; aussi ne le ferai-je point. Toutefois, notre acceptation nous autorise à vous dire que la déclaration que vous avez faite tout à l'heure sur la formation des maîtres attachés à l'enseignement privé répond pleinement à notre préoccupation car nous pensons que l'aide aux établissements privés doit comprendre une aide aux centres et instituts de formation pédagogique des maîtres, pour autant que ces centres et instituts acceptent un contrôle des pouvoirs publics et utilisent tous les moyens officiels que le ministère pourra mettre à leur disposition.

Aussi, je tiens, en mon nom personnel et au nom de mes amis, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous en remercier.

Je précisais à l'instant que la loi du 31 décembre 1959 avait apporté à notre pays un climat de paix scolaire. Vous me permettez dans ce débat d'apporter un témoignage.

Dans un département que je connais bien, là où la guerre scolaire nourrissait les discussions, les controverses, était source de conflits perpétuels, dressait les hommes les uns contre les autres, voire les familles, divisait trop souvent nos communes, où chaque camp brandissait son étendard, nous constatons aujourd'hui qu'un effort de compréhension mutuelle et de tolérance s'est instauré, qu'un climat d'apaisement s'est développé au fil des ans et qu'en définitive cette loi fut source de conciliation entre les hommes et de rapprochement des esprits et des cœurs.

M. René Jager. C'est exact !

M. Jean Sauvage. Pourquoi dès lors voudrait-on que le texte d'aujourd'hui, qui ne fait qu'apporter quelques modifications à la loi du 31 décembre 1959 et qui n'est qu'une confirmation de dix années d'expérience bénéfique pour notre pays, ait un effet contraire et rallume je ne sais quelles querelles, incompréhensibles d'ailleurs aux jeunes générations ?

Respectueux des convictions philosophiques et religieuses des parents, soucieux de sauvegarder leurs responsabilités dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants, nous avons toujours proclamé que leurs droits fondamentaux ne seraient pleinement respectés et assurés que dans la mesure où la liberté d'enseignement, au même titre que toutes les autres libertés, aurait les moyens de s'exprimer.

En démocratie, la liberté est un tout ; elle ne se divise pas. Notre république, qui a tenu à affirmer à travers toutes ses constitutions qu'elle respecte toutes les croyances et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, ne saurait admettre l'école unique, pas plus qu'elle ne saurait tolérer une information ou une presse unique.

Pourquoi le pluralisme qui existe dans de très nombreux secteurs de la vie économique et de la vie culturelle n'existerait-il pas dans le domaine scolaire ? Notre pays se priverait alors de la multiplicité d'options et partant d'options éducatives, qui ne peuvent que contribuer à son rayonnement et à son enrichissement intellectuel.

Notre attachement à la liberté d'enseignement, notre volonté de lui donner les moyens de s'exprimer ne sont dirigés contre personne, mais sont l'expression de notre certitude — car le passé en témoigne hautement — que les établissements privés, qui n'ont pas pour but de servir une classe sociale, ni une idéologie politique, répondent aux aspirations des parents, donnent aux enfants une éducation et une formation dans le cadre d'une voie parallèle et non divergente de celle de l'enseignement public, assument un service d'intérêt national et concourent à l'expansion culturelle de notre pays.

C'est dans cet esprit, avec la conviction que nous faisons œuvre de justice dans la légalité, que nous sauvegardons la liberté chère à tous les Français, que nous parachevons l'œuvre entreprise sous la IV^e République avec la loi Barangé, que nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, au centre, sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, indiquer que notre groupe, à l'unanimité, votera le texte qui nous est proposé.

Je n'énumérerai pas les raisons de cette position : elles ont été déjà développées au cours de cet après-midi.

Je voudrais simplement rappeler que nous sommes, dans notre groupe, particulièrement attachés à l'institution de la famille que nous considérons — peut-être sommes-nous vieux jeu sur ce point — comme une base essentielle de notre société. Or, qui dit famille organisée dit direction de cette famille, donc responsabilité des parents. Si les parents sont responsables, il faut également qu'ils aient les moyens de faire donner à leurs enfants l'éducation qui leur paraît convenir au développement de leur esprit, de leur conscience et de leurs qualités diverses.

Nous pensons également que, à notre époque où l'Etat joue un rôle de plus en plus étendu, où son omnipotence se manifeste partout, une place reste vacante pour l'initiative privée, notamment dans les secteurs de la culture, de la charité et de l'aide sociale. Bien sûr, nous ne sommes plus à l'époque où toutes ces activités reposaient sur le bénévolat, où l'Etat se contentait d'encourager moralement les personnes charitables ; cela n'est plus possible, mais il n'en est pas moins vrai que laisser toutes ces tâches à l'administration n'est pas un idéal.

Dans notre pays, malgré les difficultés de l'époque, de nombreux secteurs sont encore couverts par l'initiative privée. On y a fait allusion tout à l'heure et je n'y reviendrai pas. Si

toutes les initiatives privées en faveur des vieillards, de l'enfance, notamment de l'enfance inadaptée, des anciens prisonniers, des jeunes délinquants disparaissaient, l'Etat serait obligé de créer d'immenses services administratifs et aurait beaucoup de peine à suffire à cette tâche. Il serait d'ailleurs regrettable qu'on enlève à certains cette possibilité de se dévouer, car ce dévouement leur est profitable, comme il l'est à l'ensemble du pays.

Or, en matière d'éducation, il semble qu'il doive en être de même et que, là aussi, une place doive être réservée à l'initiative privée. C'est à ce propos que j'écarterais, mais sans insister, cet argument qui veut que les fonds publics soient affectés à des services publics. Ce principe entraînerait la disparition de toutes les œuvres privées et Dieu sait s'il en existe !

Notre groupe est convaincu qu'une coexistence est possible entre les deux écoles. Il ressort de la discussion d'aujourd'hui — on l'a reconnu sur toutes les travées de cette assemblée — que la guerre scolaire a cessé ou du moins qu'elle a perdu beaucoup de son acuité. S'il en est ainsi, c'est bien parce que les deux secteurs de l'enseignement peuvent se développer sans que l'un d'entre eux soit complètement ignoré. Dans un pays comme le nôtre, la pluralité est nécessaire et il est donc souhaitable que ce secteur privé existe aussi.

Je voudrais maintenant répondre à des préoccupations que j'ai entendu manifester au cours de ce débat. On a craint que les crédits affectés à l'enseignement privé ne manquent à l'enseignement public. Je pose la question : si les fonds attribués à l'enseignement privé étaient transférés au budget de l'éducation nationale et si, en même temps, les élèves de l'enseignement privé devaient être pris en charge par l'Etat, quel serait le bénéfice ? Je suis certain que l'opération serait largement négative.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que notre groupe votera avec satisfaction ce projet de loi qui, bien sûr, n'est pas immuable, qui peut être perfectionné et qui peut, à l'avenir, évoluer. Mais nous pensons que ce sera également dans un sens pluraliste et libéral. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R., au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés...	136

Pour l'adoption.....	172
Contre	98

Le Sénat a adopté.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Roger Gaudon, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Roger Gaudon, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer aux enfants aveugles, aux sourds-muets et aux handicapés physiques ou mentaux les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 mai 1971 :

— A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques revendications essentielles du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle, à savoir :

- la sortie immédiate du statut ;
- sa mise en application avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre 1970 ;
- l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place.

En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui donner des précisions quant à la date de sortie de ce statut, quant à son application et aux améliorations des conditions de reclassement du personnel. (N° 1120).

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après la décision permettant à l'Allemagne et aux Pays-Bas, membres de la Communauté des Six, de laisser « flotter » leur monnaie, comment il conçoit le fonctionnement du Marché commun agricole. Il lui rappelle que la politique agricole commune est fondée sur la fixation de prix exprimés en unités de compte. Or, l'abandon de parités fixes entre les différents instruments monétaires interdit désormais la cohérence, puisque les prix ne cessent de varier à chaque cotation boursière. En présence de semblables inconvénients, il l'invite à lui indiquer les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour surmonter de tels errements. (N° 1122.)

III. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont les mesures compensatoires accordées aux paysans allemands et hollandais, en raison de l'existence du taux flottant des monnaies de ces deux pays ;

2° Si ces mesures peuvent prendre un caractère définitif, en raison du fait que l'on ne sait pas si la durée de ce « flottement » n'ira pas au-delà du 1^{er} juillet prochain, et que l'on ne peut prévoir les taux de réévaluation de ces deux monnaies, et éventuellement de certaines autres par rapport au « dollar vert » ;

3° Si l'unité de compte restera le « dollar vert » ;

4° Si la liste des produits faisant l'objet de ces mesures compensatoires est définitivement arrêtée, et quelle est cette liste. Il n'est pas pensable que tous les produits agricoles soient identifiés sur cette liste ;

5° Si les alcools sont considérés comme produits industriels et, pour cette raison, sont écartés de cette liste, ainsi que les produits à base d'Armagnac et autres alcools de vin ;

6° Si la distillation des vins impropres sera maintenue après le 2 juin prochain, en raison de la faiblesse des cours, et des prévisions de récoltes qui peuvent être considérées comme excellentes, en raison de l'état actuel du vignoble ;

7° Si le maïs, qui n'est pas l'objet de majorations de cours, suivant les derniers accords de Bruxelles, ne peut être exclu de cette liste, ainsi que les produits de l'agriculture transformés.

En effet, les industries alimentaires devront payer les machines provenant d'Allemagne ou de Suisse avec des majorations qui peuvent dépasser les différences des taux de changes rendues définitives après la période de flottement (40 p. 100 de nos achats en Suisse et en Allemagne sont en effet des biens d'équipement). (N° 1123.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

A la veille du Salon de l'aéro-spatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aéro-spatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie.

En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir :

1° Lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil super-sonique Concorde ;

2° Faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aéro-spatiale française ;

3° Préciser quelles mesures sont prises pour le développement de l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce. (N° 99).

— A quinze heures :

Eventuellement, suite de la discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. (N° 99).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. [N° 183 et 218 (1970-1971). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. [N° 110 (1963-1964), 248 (1964-1965) ; 180 et 230 (1970-1971). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. [N° 223 et 245 (1970-1971). — M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires. [N° 210 et 248 (1970-1971). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail. [N° 186 et 225 (1970-1971). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964. [N° 185 et 224 (1970-1971). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 234, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées.

COMMISSION DES LOIS

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session 1970-1971), tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 241, session 1970-1971), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE SENAT LE 19 MAI 1971
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Rémunération des militaires servant au titre de la coopération.

1125. — 19 mai 1971. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre d'État chargé de la défense nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des militaires du service national, servant au titre de la coopération, en vue de mettre fin au retard de plusieurs mois avec lequel ils sont rémunérés, aussi bien à leur arrivée dans le pays de leur affectation qu'à leur départ, notamment après une période complémentaire volontairement accomplie.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Coût d'une émission de télévision.

10456. — 19 mai 1971. — **M. Henri Cajllavet** indique à **M. le Premier ministre** que si l'émission spéciale de télévision « Aquitaine 200 », présentée le dimanche 16 mai 1971 à l'occasion de la finale du championnat de France de rugby, a constitué une grande réussite technique, très appréciée par les téléspectateurs, elle n'en pose pas moins sur le plan financier un certain nombre de questions. En conséquence, il lui demande quel est le coût global de cette émission, qui a par certains aspects le caractère d'une opération de prestige, tant sur le plan de l'O. R. T. F. (nombre de personnes ayant participé à l'émission, moyens techniques utilisés...) que sur celui de la S. N. C. F. et des moyens aériens mis à la disposition de l'Office.

Coût de la restauration de pavillons des Halles.

10457. — 19 mai 1971. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de bien vouloir apporter une précision complémentaire à la réponse du 16 avril 1971 faite par ses services à la question du 20 mars 1971, posée par **M. François Mitterrand**, député, relative à la sauvegarde des pavillons de Baltard, à leur valeur architecturale et à leur utilité comme foyer d'animation au cœur de Paris. Il lui rappelle, en effet, que dans sa réponse le chiffre de trente millions de francs a été avancé comme correspondant à la restauration de quatre pavillons, moins leurs sous-sols. Il lui demande l'origine et le fondement de ce chiffre alors que selon une étude demandée par la ville de Paris et la S. E. M. A. H. la somme de vingt-sept millions de francs permettrait la remise en état (vitrages, chauffage, équipements divers) non de quatre, mais de six pavillons, allées couvertes et sous-sols compris, ce qui ferait un espace de loisir et de culture de près de 5 hectares (sol et sous-sol) soit l'un des plus vastes et l'un des moins coûteux d'Europe.

Qualité du papier monnaie.

10458. — 19 mai 1971. — **M. Pierre Giraud** prenant acte du retrait de certains billets attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très mauvaise qualité des billets de notre pays. Après quelques mois d'usage ces billets sont transformés en chiffons, les coins souvent déchirés, les numéros enlevés ; ainsi une bien piètre idée est donnée de la France et de sa monnaie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin que les billets français soient comparables à ceux des pays de standing équivalent.

Cas des instituteurs refusés au C. A. P.

10459. — 19 mai 1971. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains départements les instituteurs refusés à l'écrit du C. A. P. ne sont pas admis à passer l'oral sous le prétexte qu'ils exercent dans des classes de transition. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que pareille interprétation ne les lèse dans le déroulement normal de leur carrière.

Pension militaire d'invalidité (cas particulier).

10460. — 19 mai 1971. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, démobilisé le 19 décembre 1945, après avoir servi depuis 1942 dans l'armée française reconstituée reconnu comme diabétique le 4 avril 1945 et souffrant de plus en plus de cette affection qui le rend inapte à tout travail est encore en mesure de présenter une demande de pension militaire d'invalidité.

*Collectivités locales
(emprunts contractés auprès des caisses d'épargne).*

10461. — 19 mai 1971. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales qui tendent à l'allègement de la tutelle administrative. En vertu de cette loi, les emprunts qui sont contractés auprès des caisses d'épargne ne sont plus soumis à approbation sauf lorsqu'il s'agit d'un budget dont le compte administratif du dernier exercice

clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. Or, ces caisses exigent des délibérations revêtues soit d'un visa, soit d'une mention expresse d'approbation suivant qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 48 du code municipal. Cette formalité semble contraire à l'esprit de la loi dont l'objet a été de rendre plus d'autonomie aux collectivités et de bâtir la gestion des communes sur la confiance. D'autre part, certaines tentatives qui consistaient à faire produire, à l'appui des demandes de prêt, une attestation du receveur municipal certifiant que le compte administratif du dernier exercice clos était conforme aux termes de l'article 47, auraient abouti à placer les collectivités sous la tutelle des finances. Le danger d'une application rigide de la nouvelle loi réside dans le risque de soumettre, en réalité, les collectivités à d'autres tutelles que celles de l'autorité de contrôle, qui a toujours été une administration de compréhension et de conseil pour les communes. Il lui demande quelle conduite doivent tenir les maires dans ces deux cas, afin d'éviter que soient annulés les effets de la loi du 31 décembre 1970.

Modification d'une donation (cas particulier).

10462. — 19 mai 1971. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que par acte du 26 décembre 1968, Mme X... a fait donation à Mme Y..., sa fille unique, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de la nue-propriété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y est exploité. Mme X... et Mme Y... souhaitent maintenant que le fonds de commerce devienne bien de la communauté. L'article 1405 du code civil permettait d'atteindre ce résultat sans que le montant des droits soit modifié. Il lui demande si un accord des parties peut modifier la donation dans le sens souhaité; dans l'affirmative, y aurait-il simplement perception du droit fixe; dans la négative, comment résoudre le problème posé.

Statut des conseillers d'orientation scolaire.

10463. — 19 mai 1971. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de traitement existant entre deux catégories de fonctionnaires recrutés sur la base de diplômes de même niveau (d'après les tableaux d'équivalence). Ainsi les attachés d'administration universitaire et autres bénéficient d'indices nouveaux de traitement allant de 248 à 596 (après examen 612). A ces revenus s'ajoutent les avantages du logement de fonction et des primes diverses. Par contre, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, recrutés au même niveau, ont des indices de traitement allant de 248 à 498. Même avec la revalorisation envisagée, ces indices resteront inférieurs à ceux des autres catégories. De plus, ils ne bénéficient ni de logement de fonction ni d'indemnité d'aucune sorte. Il lui demande quelles sont les raisons de cette pénalisation? Dans le nouveau statut prévu pour les services d'orientation, certains fonctionnaires, bien que ne possédant pas de diplôme d'un niveau supérieur — et parfois ne possédant même pas les diplômes requis — seront intégrés selon des conditions bien plus avantageuses que celles offertes aux conseillers en fonction. Ainsi, il est dit à l'article 25 du projet: « les conditions d'âge, de diplôme, d'ancienneté de service ne sont pas applicables aux documentalistes du B. U. S. »; de plus ces personnels avancent « selon les conditions d'ancienneté prévues au grand choix », ceci quelle que soit la qualité des services rendus. De plus, ils seront automatiquement nommés à la classe exceptionnelle après trois années d'ancienneté. Il lui demande les raisons de ces mesures préférentielles qui vont à l'encontre de toutes les règles d'équité appliquées jusqu'à ce jour au sein des services publics et pourquoi dans ce projet de loi les conseillers d'orientation actuellement en fonction sont systématiquement pénalisés?

Situation du lycée Voltaire (Paris).

10464. — 19 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique et les besoins matériels urgents du lycée Voltaire, à Paris (XI^e). Il indique que le conseil d'administration unanime n'a adopté le budget, qui accorde au lycée pour 1971 des crédits inférieurs aux sommes totales allouées en 1970, qu'en assortissant son vote d'une motion condamnant les subventions à l'école privée. Il insiste sur la surcharge des effectifs, si grave que des classes ont lieu jusqu'à 18 heures et 19 heures, et demande quand le 20^e arrondissement disposera des lycées qui lui sont nécessaires. Il signale que les toitures ne peuvent être réparées qu'en reportant sur cet objet les crédits primitivement destinés à la poursuite des travaux de peinture et que la réfection totale des peintures du petit quartier est urgente. Il lui demande quelles instances sont faites auprès de la ville de Paris pour que ces travaux soient menés à bonne fin.

Institut national de physique nucléaire.

10465. — 19 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines inquiétudes suscitées par la création d'un institut national de physique nucléaire. Il reconnaît volontiers que la gestion des gros crédits des laboratoires de ce type pouvait difficilement continuer comme par le passé; mais il émet la crainte que la centralisation ne se renforce avec excès et qu'un organisme trop centralisé ne gêne l'autonomie des laboratoires, dont beaucoup sont des unités d'enseignement et de recherche à gestion démocratisée. Il regrette en outre que le statut ne comporte aucun garde-fou contre le recours aux contrats et l'embauche de personnel à statut non national. Il lui demande enfin selon quels critères seront choisies les personnalités destinées à compléter le conseil scientifique du nouvel organisme.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 13 mai 1971.

(Journal officiel du 14 mai 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 422, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le texte suivant:

Jeunes enseignants (revalorisation des traitements).

« 10304. — **M. Jean Noury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux jeunes enseignants. Il lui fait observer qu'une revalorisation des traitements s'impose dans les délais les plus brefs. La situation actuelle décourage en effet les jeunes d'entrer dans l'enseignement élémentaire. Un élève maître débute à l'indice 202, sans prime, dans la catégorie B. La comparaison avec d'autres agents de la fonction publique révèle à quel point leur situation est défavorisée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour porter remède à cette situation. (Question du 31 mars 1971.)

« Réponse. — L'indice de début de carrière des élèves-maîtres des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle est identique à celui des corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie dite B type. La revalorisation du classement indiciaire des premiers échelons du grade d'instituteur est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires de catégorie B. »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 mai 1971.

SCRUTIN (N° 44)

Sur la question préalable opposée par **M. Georges Cogniot** et les membres du groupe communiste à la discussion du projet de loi réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	70
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aimé Bergeal.	Marcel Champeix.
André Aubry.	Serge Boucheny.	Fernand Chatelain.
Clément Balestra.	Marcel Boulangé.	Georges Cogniot.
Jean Bardol.	Marcel Brégégère.	Antoine Courrière.
André Barroux.	Jacques Carat.	Maurice Coutrot.
Jean Bène.	Roger Carcassonne.	Georges Dardel.

Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.

Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

François Giacobbi.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Lucien Junillon.
Charles Laurent-
Thouverey.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Paul Massa.

Pierre-René Mathey.
Gaston Monnerville.
Roger Morève.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	70
Contre	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement n° 2 de M. Henri Caillavet tendant à modifier l'article 4 du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	108
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.

André Cornu.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Lose.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piaies.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Pierre Bourda.

Joseph Brayard.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jean Colin (Essonne).
André Cornu.

Mme Suzanne
Crémieux.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdaille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand. (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.

Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdureau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	108
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	171
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Alber' Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.

André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacque Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.

Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun (Gironde).

Jean Colin (Essonne).
Roger Duchet.
Lucien Junillon.

André Morice.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.

Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.

Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Colin (Essonne).
Roger Duchet.

Lucien Junillon.
Paul Massa.
André Morice.

Marcel Pellenc.
Eugène Romaine.

Se sont abstenus :

MM. Jean Filippi, Gustave Héon et Raymond de Wazières.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	172
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Marnand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.